

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6  
no Tiunu 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 96-300 du 10 avril 1996 tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier. (Arrêté de promulgation n° 386 DRCL du 14 mai 1996) ..... 867
- Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. (Arrêté de promulgation n° 402 DRCL du 23 mai 1996) ..... 868

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 377 BAC du 14 mai 1996 fixant à compter du 1er janvier 1995 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs ..... 874
- Arrêté n° 396 MAC du 21 mai 1996 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat - ministère de l'Intérieur ..... 874

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 166 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination du chef du bureau bâtiments et aménagements à la direction de l'assistance technique du haut-commissariat de la République en Polynésie française ..... 875
- Arrêté n° 392 CAB/DPC du 20 mai 1996 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 25 avril 1996, à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti) ..... 875

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 529 CM du 21 mai 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. William Fihoni concernant le morcellement du lot D dépendant de la succession Laharrague à Pirae (parcelle cadastrée n° 55, section D) ..... 876
- Arrêté n° 537 CM du 21 mai 1996 portant approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à passer entre la S.A. T.E.P., la Polynésie française et la S.N.C. Tariraa Ito pour la réalisation de la tranche 1996 du programme TEP 3 ..... 876
- Arrêté n° 538 CM du 22 mai 1996 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création, la rénovation ou au développement d'entreprises d'hébergement de tourisme chez l'habitant ou d'hôtellerie non classée ..... 877

Arrêté n° 547 CM du 23 mai 1996 portant modification du montant des redevances pour l'extraction d'agrégats dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer et dans les terrains privés .....	877
Arrêté n° 552 CM du 23 mai 1996 modifiant les articles A. 114-5, A. 114-6, A. 114-7, A. 114-9, A. 114-14 et A. 114-16 du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant les autorisations de travaux immobiliers .....	878
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 525 CM du 21 mai 1996 rendant exécutoire la délibération n° 7-96 OTAC du 14 mars 1996 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle .....	882
Arrêté n° 526 CM du 21 mai 1996 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 368 CM du 11 avril 1996 fixant les modalités de recouvrement des redevances et les modalités de paiement des rémunérations dues pour l'exécution des opérations de contrôle en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique et du service du développement rural .....	882
Arrêté n° 528 CM du 21 mai 1996 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Pafara à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Lionnel Sanne.	882
Arrêté n° 530 CM du 21 mai 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs (M. Roger Tournier, n° Tahiti 051763) pour l'acquisition de matériels de production .....	882
Arrêté n° 532 CM du 21 mai 1996 autorisant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention avec le Centre hospitalier territorial .....	882
Arrêté n° 533 CM du 21 mai 1996 portant modification des dispositions de la décision n° 649 DOM du 5 septembre 1978 accordant en concession définitive deux emplacements de domaine public maritime à Papeete et Hitiaa .....	882
Arrêté n° 534 CM du 21 mai 1996 portant modification de l'arrêté n° 539 CM du 17 juin 1993 accordant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. Emile Pedupebe (régularisation) .....	882
Arrêté n° 535 CM du 21 mai 1996 autorisant M. Armand Terorotua à réaliser un captage d'eau de la rivière Faanau au droit de la terre Tepaepae à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra .....	883
Arrêté n° 538 CM du 21 mai 1996 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre cadastrées sous les références BL48, BL49 et BL50 nécessaires aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) .....	883
Arrêté n° 539 CM du 22 mai 1996 portant modification des modalités d'application du code des investissements .....	883
Arrêté n° 540 CM du 22 mai 1996 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention entre le territoire et l'association des historiens-géographes .....	883
Arrêté n° 541 CM du 23 mai 1996 approuvant et rendant exécutoire une délibération prise par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 26 mars 1996 .....	883
Arrêté n° 542 CM du 23 mai 1996 rendant exécutoire la délibération n° 4-96 CHT portant réglementation de la prise en charge par le budget du Centre hospitalier territorial des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes et abrogeant la décision n° 311 FT du 3 mai 1978 ..	884
Arrêté n° 543 CM du 23 mai 1996 autorisant Mme Zhou Meimei à exercer l'activité d'herboriste et importateur de médicaments de la médecine traditionnelle chinoise à Papeete .....	884
Arrêté n° 544 CM du 23 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 413 CM du 29 avril 1996 accordant à la société Sotama l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société Valmato .....	884
Arrêté n° 545 CM du 23 mai 1996 complétant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial .....	884
Arrêté n° 546 CM du 23 mai 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 801 CM du 15 juillet 1992 en ce qu'elles concernent Mme Taina dite Rota Mamatui épouse Tarina, à Mangareva, commune des Gambier .....	884
Arrêté n° 548 CM du 23 mai 1996 autorisant la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers à acquérir un terrain .....	884

Arrêté n° 549 CM du 23 mai 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire à passagers Tamaril Tahaa, sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa .....	884
Arrêté n° 551 CM du 23 mai 1996 fixant les tarifs maximaux des transports routiers de marchandises dans l'île de Tahiti.	884
Arrêté n° 553 CM du 24 mai 1996 portant agrément du navire de pêche Bougal IX au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 ..	886

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française .....	886
--	-----

### Ministère de la santé et de la culture

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2432 MSC du 22 mai 1996 portant nomination à la direction de la santé du Dr Mercier Jean-François, chef du service d'hygiène dentaire .....	887
---	-----

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2435 MFR du 22 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 6497 MFR du 27 novembre 1995 portant nomination de Mlles Nancy Amo et Julia Lehartel, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'imprimerie officielle .....	887
---	-----

Arrêté n° 2767 MFR du 24 mai 1996 accordant un congé de dix-huit jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire .....	887
---	-----

### Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

Arrêtés n° 169 à n° 172 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement des communes de Taputapuataea, Uturoa, Tumaraa et Tahaa .....	887
---	-----

Arrêtés n° 188 et n° 189 PR du 24 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement des communes de Taiohae, île de Nuku Hiva (îles Marquises), et de Paea, île de Tahiti .....	891
--	-----

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 13-96 APF/SG du 21 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française .....	892
--	-----

Arrêté n° 14-96 APF/SG du 24 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française .....	893
---	-----

Arrêté n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française.	893
--	-----

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française .....	894
---	-----

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 juin 1996 inclus) .....	895
---	-----

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mars 1996 .....	895
--	-----

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois d'avril 1996.....	896
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de mai 1996.....	896
4°) Avis officiel n° L/96-5 AU du 23 mai 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir portant modification de la route d'accès au futur lotissement Les Hauts de Mahinarama sis à Mahina, formulée par M. Christian Mignot, gérant de l'E.U.R.L. Les Pendas, mandataire des consorts Datcharry.....	897
Service du cadastre.— Avis n° 391 C/MSA du 23 mai 1996 portant à la connaissance du public que les sections BK, BL, BM, BN et BO, commune de Paea, sont soumises à la conservation cadastrale.....	897

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales.....	896
Annonces diverses.....	899

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 386 DRCL du 14 mai 1996 portant promulgation de la loi n° 96-300 du 10 avril 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 96-300 du 10 avril 1996 tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier, parue au J.O.R.F. du 11 avril 1996, page 5570.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

**LOI n° 96-300 du 10 avril 1996 tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier (1)**

NOR : JUSX9601433L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'élection des conseillers municipaux dont le dépôt des candidatures a été antérieur au 5 février 1996, l'interdiction faite par l'article L. 52-5 du code électoral à un candidat d'être membre de sa propre association de financement ne s'applique qu'au candidat tête de la liste. Pour la même élection, un candidat tête de liste

peut avoir désigné un des membres de la liste comme mandataire financier.

Ces dispositions de portée interprétative s'appliquent aux instances en cours devant les juridictions administratives ; elles ne portent pas atteinte à la validité de décisions juridictionnelles devenues définitives.

Art. 2. — I. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est ainsi rédigée :

« Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure. »

Art. 3. — I. — L'article L. 118-3 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3. — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

« Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.

« Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »

II. — Au début des articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral, les mots : « Est déclaré inéligible » sont remplacés par les mots : « Peut être déclaré inéligible ».

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

ALAIN JUPPÉ

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*

JEAN-JACQUES DE PERETTI

**ARRÊTE n° 402 DRCL du 23 mai 1996 portant promulgation de l'arrêté du 4 avril 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, paru au J.O.R.F. du 28 avril 1996, page 6518.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**Arrêté du 4 avril 1996  
relatif aux manifestations aériennes**

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 110-1, L. 213-2, R. 131-3, R. 133-1 à R. 133-10, R. 213-2 à R. 213-9, R. 330-1-2, D. 131-1 à D. 131-10 et D. 233-8 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du 17 février 1977 modifié relatif à la réglementation des manifestations aériennes organisées dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base aux servitudes aéronautiques, à l'exception des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Arrêtent :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**OBJET ET DÉFINITIONS**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation prévue à l'article R. 131-3 susvisé du code de l'aviation civile pour les évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public est accordée dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

**Aérodrome régulièrement accessible :** aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, ou aérodrome agréé à usage restreint à condition que les aéronefs utilisés fassent partie des aéronefs qui y sont autorisés ;

**Aéronef :** tout engin au sens de l'article L. 110-1 du code de l'aviation civile, que l'évolution soit contrôlée à bord ou du sol ;

**Aire de présentation :** bande dégagée de tout obstacle, utilisée pour l'atterrissage et le décollage et incluant le cas échéant la projection au sol du volume nécessaire à la présentation en vol ;

**Axe de présentation :** axe de référence matérialisé à la surface et facilement identifiable durant le vol pour les aéronefs effectuant des présentations en vol ;

**Baptême de l'air :** vol local avec emport de passagers, effectué sans escale et dont les points de décollage et d'atterrissage sont confondus. Pour les ascensions libres de ballons dont la nacelle reçoit au plus quatre personnes, saut tandem, vol libre, parapente, et exclusivement dans le cadre d'une manifestation aérienne soumise à arrêté préfectoral, le point d'atterrissage est différent du point de décollage ;

**Cascades aériennes :** présentation de prestations exécutées par un ou des acteurs autres que le pilote à l'aide d'un aéronef utilisé dans les limites autorisées par son titre de navigabilité ;

**Catégorie de manifestation aérienne :** classement d'une manifestation aérienne en fonction du nombre ou des types d'aéronefs utilisés ;

**Démonstration en vol :** vol effectué par un exposant d'un salon ou d'un rassemblement pour montrer les qualités d'un aéronef à un client éventuel se trouvant à bord. Il se déroule en dehors de la circulation d'aérodrome du site où se déroule le salon ou le rassemblement ;

**Directeur des vols :** personne agréée par la direction de l'aviation civile (ou, le cas échéant, par l'autorité militaire) du lieu de la manifestation pour diriger durant une manifestation aérienne les activités en vol dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il coordonne les activités au sol si elles interfèrent avec les activités en vol ;

**Emplacement permanent :** emplacement aménagé sur lequel l'atterrissage et le décollage sont permis conformément aux articles D. 132-4 à D. 132-12 du code de l'aviation civile ;

**Escale :** interruption du vol entraînant un mouvement de passagers (descente et montée des passagers du premier tronçon et/ou montée de nouveaux passagers pour le tronçon suivant) ou des opérations techniques nécessaires à la poursuite du vol ;

**Evolution :** tout mouvement autre qu'au sol ;

**Manifestation privée :** manifestation qui n'a pour spectateurs que des personnes liées à la raison sociale ou familiale de l'organisateur ou invitées par ce dernier, sans appel au public ni risque prévisible de pénétration de public sur le site ;

**Organisateur :** personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui se propose d'assumer la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de la manifestation aérienne ;

**Patrouille :** groupe d'aéronefs évoluant simultanément de façon coordonnée suivant un programme établi et répété, sous la direction d'un chef de patrouille désigné à l'avance ;

**Plate-forme :** emplacement proposé par un organisateur, dont les caractéristiques techniques répondent au présent arrêté, et tel qu'une manifestation aérienne peut y être autorisée ;

**Présentation en vol :** vols effectués sans passager pour montrer les qualités d'un aéronef à un public professionnel ou non ;

**Présentation au sol :** maintien au sol d'un aéronef, même si les commandes de vol sont actionnées.

**TITRE II**

**DOMAINE D'APPLICATION**

Art. 3. — Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs :

— existence d'un emplacement déterminé accessible au public ;

— évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public ;

— appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Toutefois, sont des manifestations aériennes les baptêmes de l'air, même s'il n'y a pas conjonction des trois caractéristiques précitées, dans les deux cas suivants :

— lorsqu'ils sont organisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents ;

— lorsqu'ils sont organisés sur un aérodrome régulièrement accessible ou sur un emplacement permanent, si les aéronefs utilisés n'y exercent pas leur activité habituelle et principale.

Art. 4. — Dans les conditions précisées à l'article 3, sont des manifestations aériennes :

- les salons aéronautiques comportant des présentations en vol. Le Salon international de l'aéronautique et de l'espace n'entre pas dans le cadre du présent arrêté et fait l'objet d'une réglementation particulière ;
- les fêtes aériennes ;
- les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol ;
- les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée ;
- les rassemblements aéronautiques avec présentations en vol ;
- les cascades aériennes ;
- toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome privé.

Art. 5. - Les manifestations privées de faible importance ainsi que les défilés aériens militaires n'entrent pas dans le cadre du présent arrêté.

Les évolutions spectaculaires d'aéronefs pouvant attirer des curieux ne sont pas des manifestations aériennes s'il n'existe pas d'intention d'offrir un spectacle public au moment de ces évolutions.

Art. 6. - Ne sont pas des manifestations aériennes, dans la mesure où toutes les conditions de l'article 3 ne sont pas réunies :

- les baptêmes de l'air effectués par un transporteur aérien public titulaire d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien, ou de titres équivalents, sans appel au public émanant de lui-même ou d'un tiers organisateur ;
- les vols de publicité aérienne, notamment par banderoles ;
- les ascensions de ballons captifs ;
- les présentations en vol faisant intervenir uniquement des aéromodèles de catégories 1 et 2 ; toutefois, elles demeurent soumises aux dispositions spécifiques de l'instruction interministérielle du 23 novembre 1987 ;
- les compétitions ou rassemblements aéronautiques sans présentation en vol lorsqu'ils ne font pas l'objet d'appel au public, même s'ils sont largement signalés dans la presse spécialisée et font l'objet de reportages et de comptes rendus ;
- les présentations au sol d'aéronefs et de matériel aéronautique ;
- le saut occasionnel et isolé d'un parachutiste, d'un parapentiste ou d'un groupe homogène, si l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :
  - l'objet de l'appel au public n'est pas aéronautique ;
  - l'activité aéronautique a une faible importance par rapport à l'objet du rassemblement ;
  - les tiers ne courent pas de risques majeurs dus à l'évolution ;
  - aucune coordination n'est nécessaire avec une autre activité.

Toutefois, le saut occasionnel et isolé, effectué en tant que présentation publique à caractère de promotion sportive au sens de la loi relative au sport, demeure soumis aux dispositions spécifiques des textes réglementaires édictés par les ministères de l'intérieur, de la jeunesse et des sports, ainsi que, en ce qui concerne l'utilisation du volume aérien, par le ministère chargé de l'aviation civile.

Si le saut est effectué par un parachutiste professionnel, seuls les textes réglementaires du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'aviation civile sont applicables.

Art. 7. - Pour l'application du présent arrêté, et selon l'ampleur des manifestations, il est distingué trois catégories :

#### 1. Manifestation de grande importance :

Manifestations répondant à une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction ;
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de voltige ;
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes ;
- plus de quinze présentations en vol successives.

#### 2. Manifestation de moyenne importance :

Manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes mais pendant laquelle une coordination est établie par l'organisateur, le directeur des vols ou les autorités préfectorales sur avis des autorités citées à l'article 14, lorsqu'il y a ou qu'il peut y avoir un risque d'interférence entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non, interférence qui ne peut être supprimée que par cette coordination ;

#### 3. Manifestation de faible importance :

Manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes et sans coordination.

Le préfet, après avis du directeur de l'aviation civile ou de son représentant local, ou le cas échéant de l'autorité aéronautique militaire, peut décider de déclasser d'une ou deux catégories une manifestation si les impératifs de sécurité et d'ordre sont respectés, en tenant compte de la taille et de la masse des aéronefs, des vitesses d'évolution et des risques correspondants, ainsi que de la notoriété des exécutants.

Inversement, il peut surclasser d'une catégorie une manifestation aérienne si plus de dix mille spectateurs y sont attendus.

### TITRE III

#### ORGANISATION DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art. 8. - L'organisateur est le rédacteur de la demande d'autorisation. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté et de l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de ses annexes. Il s'assure de cette adéquation en liaison avec le directeur des vols. Si la plate-forme n'est pas conforme, il établit un descriptif de cette dernière pour appréciation par le directeur de l'aviation civile ou son représentant local (cf. art. 14).

L'organisateur désigne un représentant qui est le seul interlocuteur des autorités administratives.

Art. 9. - Pour les manifestations aériennes de moyenne et de grande importance, il est créé par l'organisateur un comité d'organisation et de coordination constitué par :

- l'organisateur ou son représentant, président de ce comité ;
- le directeur des vols ;
- le gestionnaire de l'aérodrome ou de l'emplacement où doit avoir lieu la manifestation.

Chacune de ces fonctions doit être assurée par une personne différente lors d'une manifestation de grande importance. Dans le cas d'une manifestation de moyenne importance, une même personne ne peut cumuler plus de deux fonctions.

La création de ce comité, préalable à la demande d'autorisation, fait l'objet d'une lettre d'intention adressée aux destinataires du dossier de demande d'autorisation, précisés aux articles 12 et 13. Cette lettre comporte les date(s), lieu et caractéristiques générales de la manifestation, ainsi que des propositions quant à son classement dans une catégorie (cf. art. 7) et à la nomination du directeur des vols.

Les représentants des administrations concernées par la manifestation aérienne, notamment le directeur de l'aérodrome ou l'autorité en tenant lieu, le directeur de l'aviation civile ou son représentant local, ou, pour un aérodrome militaire, l'autorité militaire, doivent, pour la préparation de la manifestation, être consultés par le comité et peuvent assister à ses réunions.

Le cas échéant, les représentants des participants peuvent être invités à certaines réunions du comité d'organisation et de coordination.

Art. 10. - Le comité d'organisation et de coordination est chargé de préparer la manifestation, et notamment :

- d'élaborer le programme, le minutage et les limites d'évolution de chaque aéronef ;
- de proposer, pour les vols, des règles de sécurité qui respectent les recommandations des articles 29 à 33 et, le cas échéant, celles de l'annexe III au présent arrêté ;
- de proposer les trajectoires des circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ, et leur positionnement respectif par rapport aux lieux habités existants ;
- de répartir les tâches à accomplir tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement de la manifestation ;
- d'organiser un poste de coordination pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévoir les moyens de communication adéquats ;
- d'élaborer, si nécessaire, un règlement aéronautique de la manifestation, approuvé par l'autorité aéronautique et annexé à l'arrêté préfectoral ;
- de s'assurer auprès de l'autorité aéronautique locale, représentant du directeur de l'aviation civile, directeur ou chef d'aérodrome, que les dispositions indispensables au déroulement de la manifestation aérienne qui relèvent de son attribution (restrictions et conditions d'utilisation de l'aérodrome, espace aérien, fréquence radio à utiliser, etc.) pourront être prises ;
- de prévoir les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, dont la définition et le niveau sont à établir en liaison avec la direction départementale des secours en prenant en compte les infrastructures locales déjà existantes et les éventuelles facilités ou difficultés d'accès ;

- de se tenir informé des consignes d'alerte en cas d'accident ; éventuellement, les établir et veiller à leur application.

#### TITRE IV

##### AUTORISATION DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art. 11. - Les manifestations aériennes sont autorisées par arrêté du préfet du département du lieu de la manifestation ou lorsque la manifestation a lieu au-delà de 300 mètres du rivage, par arrêté du préfet maritime.

En cas de manifestation hors aérodrome se tenant sur plusieurs départements, ou à la fois sur terre et au-delà des 300 mètres du littoral, le préfet signataire de l'arrêté sera désigné par entente des préfets concernés.

Lorsque la manifestation doit se dérouler sur un aérodrome situé sur plusieurs départements, la demande doit être adressée au préfet désigné pour y exercer les pouvoirs de police conformément à l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile.

A Paris, l'autorisation est délivrée par le préfet de police.

Art. 12. - La demande d'autorisation de manifestation aérienne doit parvenir au préfet concerné :

- quarante-cinq jours au plus tard avant la date proposée pour la manifestation ;
- trente jours si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage ;
- vingt jours pour les manifestations de faible importance ne comprenant que des baptêmes de l'air et à condition que la plate-forme soit déclarée par l'organisateur comme conforme aux recommandations de l'annexe III.

La demande doit être accompagnée du dossier type intégralement renseigné, constitué des annexes pertinentes au présent arrêté, annexe I pour le cas général ou annexe II pour les manifestations aériennes comportant exclusivement des baptêmes de l'air.

Le préfet délivre à l'organisateur un récépissé de cette demande avec copies au directeur de l'aviation civile ou à son représentant local et au directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (Dircelec, brigade de police aéronautique).

La demande d'autorisation est, le cas échéant, précédée d'une lettre d'intention dans le cas où un comité d'organisation et de coordination est créé conformément à l'article 9.

Art. 13. - Dans les mêmes délais que ceux prévus *supra*, une copie de la demande d'autorisation et du dossier doit être adressée par l'organisateur :

- au directeur de l'aviation civile ou à son représentant local territorialement compétent (ou au directeur général d'Aéroports de Paris pour les aérodromes relevant de sa compétence) ;
- au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé. Au cas où l'emplacement se situe sur plusieurs communes, chaque maire doit recevoir une copie de la demande ;
- au directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (brigade de police aéronautique),

et, le cas échéant,

- à l'autorité aéronautique militaire (région militaire, maritime ou aérienne), si la manifestation se déroule sur un aérodrome dont l'affectataire principal est le ministre de la défense ou si des présentations militaires sont prévues dans le programme de la manifestation ;
- au chef d'état-major de l'armée de l'air lorsque des avions militaires étrangers participent à la manifestation ;
- au directeur régional de l'environnement si la manifestation est classée grande importance (cf. art. 7) ou si, quel que soit son classement, cette manifestation comporte plus de trente passages au-dessus ou au voisinage de lieux habités, c'est-à-dire à moins de 300 mètres de distance et/ou à moins de 300 mètres de hauteur.

Art. 14. - Après réception du dossier :

Le directeur de l'aviation civile ou son représentant local fournit au préfet destinataire de la demande d'autorisation un avis portant notamment sur le choix du directeur des vols, sur les caractéristiques techniques de la plate-forme, en particulier si l'organisateur a indiqué que la plate-forme n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III. Il assure la sécurité des autres usagers aériens par la diffusion éventuelle d'information et donne un avis sur la participation des avions supérieurs à 5,7 tonnes et sur les avions en cours d'expérimentation (cf. art. 25).

Le directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (brigade de police aéronautique) fournit un avis sur la sécurité des tiers.

En ce qui concerne les manifestations organisées par une autorité militaire, celle-ci fournit au préfet un avis le cas échéant sur la plate-forme militaire, l'emploi des avions militaires français ou étrangers et sur le directeur des vols.

Le directeur régional de l'environnement fournit le cas échéant (cf. art. 13) un avis portant sur les nuisances sonores.

La décision d'autorisation ou de refus d'organiser la manifestation aérienne est prise par arrêté préfectoral après avis des autorités citées à l'article 13 et ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne.

L'arrêté est notifié à l'organisateur, avec ampliation au directeur de l'aviation civile ou son représentant local, au maire, au directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (brigade de police aéronautique), au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au directeur régional de l'environnement, le cas échéant, et au directeur des vols, au plus tard dix jours avant la date prévue pour la manifestation, si toutefois la demande a été déposée au plus tard quarante-cinq jours avant cette date. Cet arrêté est notifié au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant la manifestation si la demande a été déposée au plus tard trente ou vingt jours avant la date prévue pour la manifestation. En cas de refus, la notification adressée à l'organisateur dans les mêmes délais en précise les raisons.

Art. 15. - L'organisateur, sauf s'il s'agit d'une autorité militaire, doit fournir la preuve auprès de l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'avion (cf. art. 26 et annexe IV).

Toutefois, lorsque des avions militaires ou d'Etat participent à des manifestations aériennes sur des terrains civils ou militaires, l'organisateur n'a pas à faire la preuve de ces garanties en ce qui concerne ces matériels et personnels, l'Etat demeurant son propre assureur.

En outre, les participants civils à des manifestations aériennes organisées par l'autorité militaire sur des terrains militaires doivent faire la preuve auprès de cette autorité qu'ils disposent des garanties mentionnées au premier alinéa du présent article.

Art. 16. - L'arrêté d'autorisation fixe les conditions spécifiques de l'organisation et du déroulement de la manifestation, et notamment son classement dans l'une des catégories prévues à l'article 7 ci-dessus. Un arrêté ne peut traiter que d'une seule catégorie de manifestation aérienne.

Si plusieurs manifestations aériennes se tiennent simultanément sur un même site, elles sont considérées comme une seule manifestation devant faire l'objet d'une seule demande d'autorisation et d'un seul arrêté.

Une manifestation peut se tenir sur plusieurs jours, sans pour autant excéder dix jours. La même manifestation sur le même site ne pourra à nouveau être autorisée qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la fin de la précédente. Toutefois, les baptêmes de l'air en site touristique pourront se dérouler à raison de trois jours maximum par semaine pendant les trois mois de la pleine saison.

Un guide de rédaction d'un arrêté préfectoral type est proposé en annexe VI.

#### TITRE V

##### DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

###### Titre V-1

###### Direction des vols

Art. 17. - L'exécution des manifestations aériennes est placée sous l'autorité d'un directeur des vols retenu pour ses compétences. Il peut être assisté sur sa demande ou à l'initiative de l'organisateur d'un éventuel suppléant. Le directeur des vols et son éventuel directeur des vols suppléant doivent connaître les contraintes spécifiques à toutes les activités prévues au cours de la manifestation et avoir vérifié, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III au présent arrêté.

Le suppléant remplace le directeur des vols en cas d'incapacité de ce dernier d'assurer ses fonctions.

Art. 18. - Le directeur des vols et son suppléant sont proposés par l'organisateur et reçoivent l'agrément du directeur de l'aviation civile ou de son représentant local, ou le cas échéant de l'autorité

militaire, en fonction de leur compétence et de leur notoriété. Leurs noms sont portés sur l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Art. 19. - Le directeur des vols proposé par l'organisateur d'une manifestation de faible importance ne comportant qu'un seul aéronef ou une seule patrouille peut être le pilote de cet aéronef ou le chef de la patrouille. Celui-ci peut être assisté d'une personne restant au sol chargée de l'ordre et de la sécurité. Cette présence est obligatoire pour les baptêmes de l'air lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Art. 20. - Le directeur des vols et le suppléant doivent signer chacun l'engagement figurant en annexe I C, ou en annexe II C (pour les baptêmes de l'air), au présent arrêté. Cet ou ces engagements doivent être joints à la demande d'autorisation de manifestation aérienne.

Art. 21. - Toute participation d'aéronef militaire étranger à une manifestation aérienne doit recevoir l'accord du ministre de la défense.

Un directeur des vols civil doit être assisté d'un commissaire militaire lorsque des aéronefs militaires français ou étrangers participent à une manifestation aérienne.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que le programme des formations militaires est compatible avec l'arrêté préfectoral d'autorisation, les consignes du directeur des vols et le programme prévu.

Lorsque la manifestation a lieu sur un aérodrome dont l'affectataire principal est le ministre de la défense ou lorsque les aéronefs participants sont tous militaires ou lorsqu'il s'agit de « meetings nationaux de l'air » organisés à la diligence de la fondation des œuvres sociales de l'air, le directeur des vols doit être militaire. Si des aéronefs civils participent à une telle manifestation, le directeur des vols militaire peut être assisté d'un conseiller civil.

Art. 22. - L'autorité du directeur des vols s'étend à tous les équipages français et étrangers, civils ou militaires, participant à la manifestation aérienne.

A ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et doit :

- s'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- faire effectuer, si nécessaire, une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;
- avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches prévues à l'annexe IV du présent arrêté, les avoir étudiés en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré de façon à pouvoir absorber un retard éventuel et les avoir approuvés ;
- s'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants, conformément à l'article 28 ci-après ;
- s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 ;
- se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne sur le site pendant la manifestation ou avec l'organisme Afis (cf. art. 24), si de tels services sont prévus ;
- organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les équipages engagés et les agents cités ci-avant, réunion au cours de laquelle seront rappelés les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale et le représentant de la direction interrégionale de contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (Dirciel, brigade de police aéronautique) peuvent assister à cette réunion préparatoire. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.

Art. 23. - Le directeur des vols s'assure de la conformité des présentations en vol avec le programme et les fiches (annexe IV) déposés et approuvés, veille à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation.

Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;

- les équipages ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables (cf. annexe III-2) ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès-verbal d'infraction aéronautique (art. R. 425-4 à R. 425-19 et D. 435-1 à D. 435-10 du code de l'aviation civile).

Il ne peut pas ajouter de présentations non programmées et approuvées (cf. art. 22, deuxième alinéa, troisième tiret), mais peut, en revanche, modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Art. 24. - Le directeur des vols se tient normalement à la tour de contrôle ou à la vigie de l'organisme Afis, si elle existe, et coordonne son action avec l'agent, s'il est présent, de l'organisme de la circulation aérienne qui conserve ses attributions telles que fixées par les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes du code de l'aviation civile.

Pour assurer sa mission, le directeur des vols peut disposer d'une fréquence radio spécifique.

Il apprécie et définit les moyens à mettre en place, qualitativement et quantitativement, pour mener à bien sa tâche.

Le directeur des vols ou son suppléant doit être constamment présent, soit au sol, soit en vigie, si elle existe, pendant les manifestations de grande ou moyenne importance.

## Titre V-II

### Participation

Art. 25. - Seule l'autorité militaire est autorisée à déterminer les conditions d'emploi autres que celles prescrites par le présent arrêté, de l'ensemble des aéronefs militaires.

Sauf pour les aéronefs français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, la participation à des manifestations aériennes d'aéronefs civils de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes est soumise à l'avis du directeur de l'aviation civile. Celui-ci s'assure de la détention par l'équipage de titres aéronautiques appropriés et de la validité des titres de navigabilité de l'aéronef. En outre, en cas de baptêmes de l'air, cette autorité vérifie que l'aéronef est inscrit sur la fiche de données relative au certificat de transporteur aérien de l'exploitant de l'aéronef.

La participation à des manifestations aériennes d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967.

Art. 26. - Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à une manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne (art. 15 et annexe IV).

Il doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols, selon le cas, de :

200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel ;

50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz ;

100 heures de vol comme pilote d'aérodyne non motopropulsé ;  
250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :
  - en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;
  - en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent ;
  - comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent ;
  - pour les parachutistes et parapentistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

Les disciplines dont la pratique ne donne pas lieu à un archivage sur un document réglementaire font l'objet d'une déclaration sur l'honneur du participant. Néanmoins, le directeur des vols peut en vérifier la véracité.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que les conditions d'expérience des pilotes d'aéronefs militaires sont compatibles avec le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. art. 28).

Art. 27. - L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements aéronautiques en vigueur non modifiés par le présent arrêté et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Art. 28. - Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

Lorsque des aéronefs militaires participent à une manifestation aérienne, c'est le commissaire militaire qui signe la déclaration au nom des pilotes. Il est alors chargé d'informer les participants militaires des conditions particulières qui pourraient avoir été imposées par le directeur des vols.

### Titre V-III

#### Évolutions

Art. 29. - Les évolutions proposées doivent être compatibles avec les conditions de navigabilité et le domaine de vol de l'aéronef.

Art. 30. - Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits, sauf s'il s'agit :

- de largage de parachutistes, pour lequel la hauteur minimale est de 450 mètres (1 500 pieds) ;
- de décollage et atterrissage de ballon libre, dans les limites des pentes de dégagement exposées en annexe III.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée à l'article 31.

Art. 31. - Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public. Ces axes peuvent être dissociés de la piste.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

VITESSE DE PASSAGE (nœuds)	TYPE DE PRÉSENTATION EN VOL	
	Passage parallèle au public	Voitige ou présentation face au public
$v < 100$ .....	50	100
$100 < v < 200$ .....	100	150
$200 < v < 300$ .....	150	200
$300 < v$ .....	200	400

Pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, si les contraintes locales ne permettent pas de placer l'enceinte réservée au public à plus de 100 mètres du bord de la piste, une étude particulière prenant en compte les spécificités du site et des aéronefs pourra être présentée par l'organisateur, un avis spécifique et circonstancié sera donné par le directeur de l'aviation civile ou son représentant local.

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air. Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation et selon les conditions de l'article 30. Hors de ces limites, et sauf dérogation, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables.

Les pilotes désirant s'entraîner en dehors de la durée prévue de la manifestation doivent recevoir du directeur de l'aviation civile ou de son représentant local une dérogation pour effectuer les évolutions dont la base est comprise entre 30 et 150 mètres. Les demandes de créneaux horaires spécifiques à ces entraînements pourront être jointes à l'exemplaire de la demande de manifestation destiné à l'autorité aéronautique.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une réduction de distance ou/et de hauteur, sur proposition de l'organisateur. Ces réductions, liées aux caractéristiques des aéronefs (faible masse, vol en basse hauteur habituel, présentation conforme à l'utilisation professionnelle, etc.), sont obligatoirement associées à des limites géographiques précises hors desquelles la règle générale reste applicable. En aucun cas, la bande de 10 mètres prévue à l'article 37 ne doit être réduite.

A l'exception des ballons, la présence à bord d'un aéronef de personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la présentation en vol est interdite, sauf si la présentation de l'aéronef suit et/ou précède sans atterrissage sur le site un vol de convoyage durant lequel cette personne est nécessaire. Des dérogations peuvent être accordées par le directeur de l'aviation civile ou son représentant local pour l'emport de personnes ayant une fonction liée à la présentation mais autre que technique, telles la figuration dans la reconstitution de faits historiques ou les prises de vues nécessaires à un reportage.

Art. 32. - Dans le cas de manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère, ballon, parachute et parapente, la distance minimale du public peut être réduite jusqu'à une distance éloignée de 10 mètres des limites de la plateforme (art. 37, avant-dernier alinéa).

Art. 33. - L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres (3 000 pieds).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique et sur aérodrome, la hauteur minimale de saut est ramenée à 450 mètres (1 500 pieds).

Pendant toute l'évolution des parachutistes et parapentistes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage majorée d'une bande de 10 mètres ; sur le reste de la zone, chaque pilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le directeur des vols, doit être en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et parapentistes et doit être prêt à tout moment à cesser son mouvement et à arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication doivent être moteur(s) à l'arrêt.

Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'aéronef largueur, ne doit se trouver à l'intérieur d'un volume de saut défini comme suit :

- plan inférieur : le sol ;
- plan horizontal supérieur : plan de largage du parachutiste ou de décollage du parapentiste ;
- plan vertical 1 : plan passant par le point de largage ou de décollage, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;
- plan vertical 2 : plan tangent à l'extrémité haute des limites des surfaces de dégagement, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;
- plans latéraux : plans parallèles à l'axe du vent et tangents aux limites hautes des surfaces de dégagement.

Le parachutiste ou parapentiste doit se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

### TITRE VI

#### CONTRÔLE DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art. 34. - En plus des autorités auxquelles incombent réglementairement les opérations de contrôle d'une manifestation aérienne, le directeur des vols doit contrôler la validité des licences et qualifications des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

Cette vérification s'applique aux pratiquants d'activités pour lesquelles un titre aéronautique est défini par le code de l'aviation civile. Les conditions d'expérience requises par l'article 26 sont susceptibles de vérification.

Le directeur des vols établit après une manifestation de grande et moyenne importance un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document est adressé au directeur de l'aviation civile ou à son représentant local, le cas échéant à l'autorité aéronautique militaire, et à l'organisateur.

Art. 35. - Les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, des armées le cas échéant, de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et les participants. Ces autorités ont libre accès à la manifestation et doivent se faire connaître auprès du directeur des vols avant le début de la manifestation ou dès leur arrivée. Elles peuvent faire interrompre un vol en cas de manquement à la sécurité ou faire

interrompre le déroulement de la manifestation si l'événement engage la sécurité de la suite de déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

En cas de décision d'interruption de la manifestation, un ordre écrit devra être remis au directeur des vols par l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt de la manifestation. Un modèle d'ordre écrit est proposé en annexe V.

Cette autorité établit dans ce cas un compte rendu détaillé transmis au préfet concerné et à la direction générale de l'aviation civile (direction de l'aviation civile et service de la formation aéronautique et du contrôle technique).

Art. 36. - Un représentant du directeur de l'aviation civile doit être présent pendant toute la durée des manifestations de grande importance, à l'exception de celles organisées sur des aérodromes militaires où sa présence n'est obligatoire que si la présentation des aéronefs civils répond aux critères des manifestations de grande importance.

Il établit un compte rendu transmis au préfet et à la direction générale de l'aviation civile (SFACT).

Les manifestations de moyenne et faible importance sont contrôlées par sondage par le directeur de l'aviation civile ou son représentant local.

Toute manifestation aérienne peut faire l'objet de contrôle des mesures de prévention concernant les nuisances sonores contenues dans l'autorisation préfectorale.

## TITRE VII

### SERVICES D'ORDRE ET DE SECOURS

Art. 37. - Le service d'ordre comprend :

- le service d'ordre dans la zone réservée ;
- le service d'ordre dans la zone publique, et notamment dans l'enceinte réservée au public de la manifestation ;
- le service d'ordre sur les voies d'accès à l'aérodrome ou au lieu de la manifestation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation définit les conditions générales d'organisation et de coordination de ces divers services, après accord de l'autorité militaire territorialement compétente si la manifestation se déroule sur un aérodrome militaire ou lorsque des aéronefs militaires doivent être gardés sur un aérodrome civil.

Cet arrêté rappelle d'autre part les dispositions de l'arrêté de police réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome, et fixe, s'il y a lieu, les dispositions y dérogeant pour la durée de la manifestation, notamment en ce qui concerne les limites respectives de la zone publique et de la zone réservée.

L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :

- côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Dans le cas de présentation d'aéromodèles en vol circulaire, le public doit être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

Art. 38. - Sur l'emprise des aérodromes civils, le service d'ordre est organisé sous l'autorité du préfet, dans le cadre des dispositions des articles R. 213-1 à R. 213-9 du code de l'aviation civile.

Dans l'enceinte réservée au public de la manifestation, ainsi que sur une plate-forme hors aérodrome, l'organisateur assure lui-même ce service, suivant les modalités et dans les limites fixées par l'article R. 213-7 du code susvisé.

L'organisateur fait appel, en cas de nécessité, à l'autorité de police désignée par le préfet pour diriger les différents services de police participant au service d'ordre et coordonner leur action.

Art. 39. - Sur l'emprise des aérodromes militaires, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

Dans l'enceinte réservée au public de la manifestation, l'organisateur assure lui-même ce service, suivant les modalités et dans les limites fixées en accord avec l'autorité précitée.

En cas de nécessité, il fait appel à cette autorité ou à ses représentants.

Art. 40. - Le service d'ordre extérieur à l'aérodrome doit permettre l'accès du terrain et la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il doit permettre la circulation rapide des véhicules de secours et leur accès aisé à la bande libre de 10 mètres prévue à l'article 37 entre l'aire de présentation et la zone publique.

La zone à surveiller est définie par arrêté préfectoral et les dispositions nécessaires (police des abords, interdiction de circulation, etc.) figurent, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation.

Compte tenu de leurs compétences territoriales habituelles, ce service d'ordre est confié soit au corps de police, soit à la gendarmerie, sous la responsabilité de l'autorité visée à l'article 38, troisième alinéa.

Si la manifestation se déroule sur un aérodrome militaire, cette même autorité et l'officier responsable du service d'ordre sur cet aérodrome se tiennent en liaison permanente.

Art. 41. - L'importance et la nature des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont proposées par l'organisateur en tenant compte de la proximité et de la facilité de jonction avec des structures existantes dans le proche voisinage du site.

Le directeur de l'aviation civile ou son représentant local peut donner un avis concernant les moyens de secours et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs.

Les services compétents du préfet approuvent ou amendent ce projet, et l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les moyens de secours et de lutte contre l'incendie à mettre en place par l'organisateur.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. - Le présent arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1996. Il abroge l'arrêté interministériel du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes et toutes dispositions antérieures réglementant cette activité spécifique.

Art. 43. - Les attributions dévolues au directeur de l'aviation civile territorialement compétent sont exercées, pour les aérodromes relevant de son autorité, par le directeur général d'Aéroports de Paris.

Art. 44. - Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles se référant aux articles D. 233-1 à D. 233-8 du code de l'aviation civile (aérodromes privés) et à l'exception des articles se référant à l'avis du directeur régional de l'environnement.

Pour cette application, les attributions dévolues au préfet du département, au maire et au directeur de l'aviation civile sont exercées respectivement par le haut-commissaire de la République ou représentant de l'Etat ou de Gouvernement, le maire ou chef de circonscription administrative et le directeur ou chef des services d'Etat de l'aviation civile. Les attributions dévolues au DIRCILEC sont exercées par le DCILEC en Nouvelle-Calédonie, le DTCCILEC en Polynésie française et le service chargé du contrôle de l'immigration dans les collectivités territoriales.

Art. 45. - La diffusion de l'arrêté et de ses annexes est assurée par le service de l'information aéronautique, 91205 Athis-Mons Cedex.

Art. 46. - Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la gendarmerie nationale, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major d'armée, le délégué général pour l'armement, le directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques, le directeur général de la police nationale, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur de la prévention de la pollution et des risques et les préfets et préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1996.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,  
P. GRAFF*

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,  
O. ROCHEREAU*

*Le ministre de l'intérieur,*  
**Pour le ministre et par délégation :**  
*Le directeur du cabinet,*  
**M. BASSÉ**

*Le ministre de l'environnement,*  
**Pour le ministre et par délégation :**  
*Le directeur de la prévention de la pollution*  
*et des risques, délégué aux risques majeurs,*  
**G. DEFRANCE**

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
**Pour le ministre et par délégation :**  
*Par empêchement du directeur*  
*des affaires économiques, sociales*  
*et culturelles de l'outre-mer :*  
*Le sous-directeur des affaires économiques,*  
**M.-L. MICOUD**

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 377 BAC du 14 mai 1996 fixant à compter du 1er janvier 1995 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la décision du comité des finances locales du 5 mars 1996 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 1995 pour les deux catégories d'instituteurs ;

Vu la correspondance n° 427 BAC du 15 avril 1996 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1995, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 18.896 F CFP par mois (soit 226.752 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'ayants droit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.  
 Pour le haut-commissaire  
 et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
**Anne BOQUET.**

**ARRETE n° 396 MAC du 21 mai 1996 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat, ministère de l'Intérieur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 5 octobre 1988 ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu l'article 1648 B du code général des impôts ;

Vu les instructions du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 6 mai 1996 (Réf. : 2 - DDR96/JL/NT) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sous-compte 475-7212, "DDR (seconde part) première fraction du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.)",

Arrête :

Article 1er.— La dotation de développement rural attribuée par l'Etat, ministère de l'intérieur, aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française pour l'exercice 1996 s'élève à 46.243.145 F CFP, soit 2.543.374 FF.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation de développement rural 1996 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 7376-1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL SERVIE PAR L'ETAT EN 1996

COMMUNES	DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL SERVIE EN 1996	
	Dotation en FF	Dotation en F.CFP
Raivavae	35 764	650 254
Rapa	30 033	546 418
Rimatara	33 592	610 763
Rurutu	42 151	766 381
Tubuai	41 911	762 018
<b>ILES AUSTRALES</b>	<b>183 471</b>	<b>3 335 834</b>
Arue	118 949	2 162 709
Hitiia O Te Ra	66 286	1 205 200
Mahina	121 985	2 217 909
Moorea-Maiao	110 563	2 010 236
Paea	107 509	1 954 709
Papara	75 709	1 376 527
Pirae	182 118	3 311 236
Punaauia	268 971	4 908 563
Taiarapu-Est	79 560	1 446 545
Taiarapu-Ouest	33 996	981 745
Teva I Uta	59 545	1 082 636
<b>ILES DU VENT</b>	<b>1 246 191</b>	<b>22 658 015</b>

COMMUNES	DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL SERVIE EN 1996	
	Dotation en FF	Dotation en F.CFP
Bora Bora	62 262	1 132 036
Huahine	59 134	1 075 163
Maupiti	27 126	493 200
Tahaa	53 784	977 890
Taputapuatea	45 163	821 145
Tumaraa	39 828	724 145
Uturoa	61 677	1 121 400
<b>ILES SOUS LE VENT</b>	<b>346 874</b>	<b>6 344 979</b>
Fatu-Hiva	29 874	543 163
Hiva-Oa	42 318	769 418
Nuku-Hiva	43 767	795 763
Tahuata	30 944	562 618
Ua-Huka	30 186	548 836
Ua-Pou	42 480	772 363
<b>ILES MARQUISES</b>	<b>219 568</b>	<b>3 982 361</b>
Anaa	31 061	564 745
Arutua	32 201	585 472
Fakarava	31 272	568 581
Fangatau	28 483	517 872
Gambier	31 592	574 400
Hao	37 486	681 563
Hikueru	27 647	502 672
Makemo	33 045	600 818
Manihi	30 780	559 636
Napuka	28 717	522 127
Nukutavake	28 358	515 600
Puka Puka	27 491	499 836
Rangiroa	42 628	775 054
Reao	29 530	536 909
Takarua	33 397	607 218
Tatakoto	27 718	503 963
Tureia	43 763	795 690
<b>TIAMOTU GAMBIE</b>	<b>545 368</b>	<b>9 912 196</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 543 374</b>	<b>46 243 145</b>

Par arrêté n° 166 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mai 1996.— M. Guy-Marie Bouyer, agent contractuel, Ire catégorie, est nommé chef du bureau bâtiments et aménagements, à compter du 15 mai 1996.

Par arrêté n° 392 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 1996.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 25 avril 1996 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Aussage Isabelle, Blottière Moana, MM. Darius Michel, Faatuarai Rémy, François Sébastien, Houjoux José, Sardillier Philippe, Leu Jean-Charles, Morel David, Roscol Samuel, Taputu Médéric.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 345 CAB/DPC du 6 mai 1996.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 529 CM du 21 mai 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. William Tihoni concernant le morcellement du lot D dépendant de la succession Laharrague à Pirae (parcelle cadastrée n° 55, section D).**

*NOR : SAUR60067AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 12 mars 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 16 avril 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

**Article 1er.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. William Tihoni en ce qui concerne l'opération de morcellement du lot D dépendant de la succession Laharrague, selon les dispositions des documents qui ont été présentés au COMAP en séance du 12 mars 1996.

**Art. 2.**— Ces dérogations aux dispositions des articles 4H et 6H en zone B permettent :

- l'opération de morcellement en trois lots du lot D ; l'un de ces lots ne respectant pas les conditions de dimension et de superficie fixées à l'article 4H. Ce lot a une largeur inférieure à 15 m soit 14,03 m dans sa plus faible dimension et une superficie inférieure à 400 m<sup>2</sup> soit 308 m<sup>2</sup> ;
- l'accès par une servitude de passage d'une emprise de 4 m de largeur sur le lot E dépendant du partage au lieu de

6 m selon l'article 6H, cette servitude se raccordant sur un chemin existant d'une emprise de 5 m établi dans le cadre du partage du lot 2 de la succession Laharrague en 1966.

**Art. 3.**— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 537 CM du 21 mai 1996 portant approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à passer entre la S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.), la Polynésie française et la S.N.C. Tariraa Ito pour la réalisation de la tranche 1996 du programme T.E.P.3.**

*NOR : EMP960088AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la convention n° 89-567 du 9 juin 1989 et le cahier des charges de la concession de transport d'énergie électrique en Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 717 CM du 9 juin 1989 portant approbation de la convention n° 89-567 du 9 juin 1989 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 22 novembre 1995 de la société S.A. T.E.P. ;

Vu la demande de M. le président-directeur général de la S.A. T.E.P. en date du 26 avril 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres approuve la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à passer entre la S.A. T.E.P. titulaire de la concession de transport d'énergie électrique, la Polynésie française et la S.N.C. Tariraa Ito, pour ce qui concerne les terrains et les volumes d'assiette des équipements visés à l'article 2 ci-après. (1)

Art. 2.— Le droit de jouissance conféré à la S.N.C. pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté porte sur les parties du domaine concédé suivantes :

- pour la réalisation du réseau M.T. Papenoo, poste Papenoo aval :
  - la tranchée implantée sur la piste de la vallée de Papenoo entre les centrales hydro-électriques Papenoo 0 et le poste Papenoo aval ;
- pour la réalisation du réseau M.T. Papenoo 0, Papenoo 1 :
  - la tranchée implantée sur la piste de la vallée de la Papenoo entre les centrales hydro-électriques Papenoo 0 et Papenoo 1 ;
- pour la réalisation de l'extension du poste source de Taravao :
  - le local et dépendances du poste source de Taravao en tant que bien de retour.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

*Le vice-président,  
ministre de la mer, du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.*

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

**ARRETE n° 538 CM du 22 mai 1996 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création, la rénovation ou au développement d'entreprises d'hébergement de tourisme chez l'habitant ou d'hôtellerie non classée.**

NOR : ST0960088AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Afin de favoriser le développement de l'hébergement chez l'habitant et de la petite hôtellerie non classée en Polynésie française, il est institué un dispositif permettant l'octroi de subventions pour des projets de création, de rénovation et d'extension dans ce secteur d'activités.

Art. 2.— Les aides sont attribuées par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du service du tourisme. Le montant de la subvention est plafonné à 3.500.000 F CFP par entreprise.

Art. 3.— Le service du tourisme est chargé de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de l'utilisation des aides.

Art. 4.— Sont irrecevables les demandes de subventions :

- relatives à des projets bénéficiant du code des investissements ;
- relatives à des dépenses engagées depuis plus de 8 mois à la date du dépôt de la demande.

Art. 5.— La demande de subvention comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail de l'investissement en cours et envisagé, le plan de financement et les conditions de l'exploitation ainsi que l'ensemble des autorisations administratives liées à l'activité.

Le service du tourisme est habilité à mener auprès de l'entreprise demanderesse toute enquête qu'il juge utile pour l'instruction de la demande.

Art. 6.— La subvention est attribuée en une fois dès la publication de l'arrêté du Président du gouvernement.

Art. 7.— La dépense est imputée sur le budget du territoire, chapitre 914, article 130, opération n° 315-91. Elle est assignée sur la caisse du payeur du territoire.

Art. 8.— L'entreprise bénéficiaire doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du tourisme de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 547 CM du 23 mai 1996 portant modification du montant des redevances pour l'extraction d'agrégats dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer et dans les terrains privés.**

NOR : SE09600467AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, de roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 créant une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 523 CM du 9 mai 1995 portant modification du montant des redevances pour l'extraction d'agrégats dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer et dans les terrains privés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté :

1.1. - La délivrance d'autorisation d'extraire les matériaux d'origine corallienne, de sable, de roche et de cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer donne lieu à la perception obligatoire de :

- 400 F par mètre cube extrait dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ;
- 200 F par mètre cube extrait dans les autres îles.

Cette redevance est versée en deux fractions :

- la première correspondant à la moitié du cubage autorisé à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux ;
- la seconde en fonction des quantités réellement extraites, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux, sur état établi par la direction de l'équipement.

Toutefois, lorsque le montant de la redevance est inférieur à trois cent cinquante mille francs (350.000 F), le versement a lieu en totalité à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux.

1.2. - En terrain privé, la tarification unique est de 60 F par mètre cube de matériaux extraits. Cette taxe sera versée en deux fractions égales, la première, dès la remise de l'autorisation d'extraction et avant tout commencement des travaux, la seconde, après achèvement des travaux, sur état établi par la direction de l'équipement.

1.3. - Les paiements sont effectués à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Pour les extractions autorisées au profit des collectivités publiques ou des établissements publics, le montant de la redevance est fixé à :

- 300 F par mètre cube dans les îles du Vent et îles Sous-le-Vent ;
- 100 F par mètre cube dans les autres îles.

Art. 3.— Ne donnent pas lieu à redevance les extractions :

- 1) réalisées au profit du territoire ;
- 2) destinées aux associations reconnues d'utilité publique ;
- 3) destinées aux constructions d'édifices publics ou religieux ;
- 4) destinées à des travaux de route de pénétration agricole.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 523 CM du 9 mai 1995 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville, du dialogue social  
et des affaires foncières,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 552 CM du 23 mai 1996 modifiant les articles A. 114-5, A. 114-6, A. 114-7, A. 114-9, A. 114-14 et A. 114-16 du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant les autorisations de travaux immobiliers.**

NOR : SAU960086AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994 complétant, en matière d'autorisation de travaux immobiliers, le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant application des dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 concernant la réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 29 avril 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article A. 114-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

"Art. A. 114-5 (nouveau).— La demande de permis de construire est établie conformément à un modèle type.

Elle est présentée soit par le propriétaire du terrain, soit par une personne justifiant d'un titre suffisant l'habitant à construire sur le terrain, ou leur mandataire.

Le permis de construire devient caduc si les pièces fournies se révèlent fausses ou erronées, il est toujours délivré sous réserve du droit des tiers.

La demande et le dossier qui l'accompagne sont présentés en quatre exemplaires.

Deux exemplaires supplémentaires du dossier sont déposés, s'il s'agit d'un projet d'établissement recevant du public ou d'un projet nécessitant la saisine de la commission des sites."

Art. 2.— Le modèle type visé à l'article précédent est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Les dispositions de l'article A. 114-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

"Art. A. 114-6 (nouveau).— Le dossier joint à la demande du permis de construire comprend les pièces suivantes :

#### I - Au titre des documents planimétriques :

I.1 - Dans les zones non soumises à conservation cadastrale :

- 1° un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser le terrain ;
- 2° un plan de masse coté établi sous la responsabilité du pétitionnaire, comportant :
  - l'orientation ;
  - les limites du terrain ;
  - le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur largeur ;
  - le cas échéant, les courbes de niveau et l'indication de surfaces nivelées du terrain ;
  - le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants à maintenir ou à démolir ;
  - l'indication et la nature des constructions voisines ;
  - le tracé et les caractéristiques des réseaux existants ;

- l'implantation des constructions projetées ;
- l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ;
- l'emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages ;
- les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public.

I.2 - Dans les zones soumises à conservation cadastrale :

- 1° un plan parcellaire du terrain établi par un géomètre ou un extrait du cadastre datant de moins de six mois et mentionnant sa superficie ;
- 2° un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser le terrain ;
- 3° un plan de masse coté à une échelle comprise entre 1/200e et 1/500e comportant :
  - l'orientation ;
  - les limites du terrain ;
  - le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur largeur ;
  - le cas échéant, les courbes de niveau et l'indication de surfaces nivelées du terrain ;
  - le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants à maintenir ou à démolir ;
  - l'indication et la nature des constructions voisines ;
  - le tracé et les caractéristiques des réseaux existants ;
  - l'implantation des constructions projetées ;
  - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ;
  - l'emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages ;
  - les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public.

#### II - Au titre des informations complémentaires :

II.1 - Une note descriptive et une estimation globale du coût des travaux projetés.

II.2 - A une échelle de 1/100e ou une échelle supérieure si elle est nécessaire à une bonne lecture du projet, les plans cotés des travaux, notamment le plan des fondations et sous-sols éventuels avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades, les vues en coupe correspondantes.

II.3 - Une demande d'autorisation de mise en place et de raccordement à un dispositif individuel d'assainissement à mettre en œuvre, avec description de celui-ci, ou une demande de raccordement à un dispositif d'assainissement collectif, suivant le cas.

II.4 - Eventuellement, une étude technique particulière concernant les terrassements.

II.5 - Les plans et documents doivent préciser le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations, les conditions d'évacuation des eaux pluviales, l'implantation des dispositifs d'assainissement et leur raccordement.

Ils doivent, le cas échéant, porter indication des conduits de fumée et de ventilation, de l'emplacement des gaines et passages réservés pour fluides ou réseaux divers.

La destination des différents locaux doit figurer sur les plans."

Art. 4.— Les dispositions de l'article A. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

"Art. A. 114-7 (nouveau).— Dans le cas d'une demande d'accord préalable, le plan de masse est accompagné :

- de coupes et élévations d'ensemble sommaires du projet ;
- d'une note sur la nature et l'aspect des matériaux apparents prévus ;
- de l'indication de la surface de plancher hors œuvre pour chaque bâtiment.

Dans ce cas, les informations complémentaires prévues au II de l'article A. 114-6 ne sont pas à produire."

Art. 5.— Les dispositions de l'article A. 114-9 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

"Art. A. 114-9 (nouveau).— La demande d'accord préalable est établie conformément au modèle type visé à l'article A. 114-5.

Elle est accompagnée des pièces citées à l'article A. 114-7."

Art. 6.— Les dispositions de l'article A. 114-14 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

"Art. A. 114-14 (nouveau).— La demande est adressée soit au maire de la commune dans laquelle sont exécutés les travaux, soit au service de l'urbanisme.

*Dans le cas où le dépôt est fait en mairie :*

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande en mairie, le maire transmet celle-ci avec ses observations et, le cas échéant, ses propositions, au service de l'urbanisme.

*Dans le cas où le dépôt est fait au service de l'urbanisme :*

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, le service transmet celle-ci avec un dossier à la mairie de la commune dans laquelle sont exécutés les travaux. Le maire retransmet celui-ci avec ses observations et, le cas échéant, ses propositions, au service de l'urbanisme dans les cinq jours ouvrables qui suivent.

Dans tous les cas, le dépôt de la demande est constaté par un récépissé délivré à la réception des dossiers au service de l'urbanisme. Ce récépissé inaugure la phase d'instruction.

L'affichage en mairie de la demande est effectué dans le même temps et est maintenu jusqu'au prononcé de la décision afférente.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée peut faire valoir au maire ses observations ou son opposition motivée à la demande affichée. Le maire porte sans délai à la connaissance du service de l'urbanisme ces observations et, le cas échéant, ses commentaires et éventuelles propositions."

Art. 7.— Les dispositions de l'article A. 114-16 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

"Art. A. 114-16 (nouveau).— Lorsque la commune dans laquelle sont exécutés les travaux dispose d'un P.G.A. et des moyens d'instruire la demande, celle-ci est obligatoirement déposée en mairie.

La commune procède à l'examen du dossier et aux consultations prévues conformément aux dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article A. 114-15 avant transmission de l'ensemble au chef de service de l'urbanisme pour avis.

Le dépôt de la demande est constaté par un récépissé délivré à la réception des dossiers en mairie. Ce récépissé inaugure la phase d'instruction.

L'affichage en mairie de la demande est effectué dans le même temps et est maintenu jusqu'au prononcé de la décision afférente.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée peut faire valoir au maire ses observations ou son opposition motivée à la demande affichée."

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'applique à toutes les demandes d'autorisation déposées à partir de cette date.

Art. 9.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,  
Patrick BORDET.*

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  SERVICE DE L'URBANISME  COMMUNE DE _____	<b>DEMANDE</b>  <b>D'AUTORISATION DE</b>  <b>TRAVAUX IMMOBILIERS</b>	<i>Modèle annexé à l'article A.114-5 du Code de l'Aménagement de la Polynésie française</i>
<b>DEMANDEUR</b>		
Conformément à ma déclaration ci-jointe, je soussigné _____ _____ demeurant actuellement à _____ près de (1) _____ B.P. _____ Tél. _____ agissant <input type="checkbox"/> (2) en mon nom ou <input type="checkbox"/> (2) mandataire de _____ _____ demande { l'autorisation <input type="checkbox"/> (2) l'accord préalable <input type="checkbox"/> d'exécution des travaux immobiliers définis au dossier joint en _____ emplacements établis par : _____		
<b>TRAVAUX</b>		
Bâtiment <input type="checkbox"/> (2) Construction neuve <input type="checkbox"/> Extension/Surélévation <input type="checkbox"/> Modification de façade <input type="checkbox"/> Modification de distribution intérieure des locaux sans création de surface de plancher <input type="checkbox"/> Annexe <input type="checkbox"/> Terrassement <input type="checkbox"/> Lotissement <input type="checkbox"/> Autre (3) : _____	Destination : <input type="checkbox"/> (2) Habitation personnelle <input type="checkbox"/> Logement à louer <input type="checkbox"/> Logement à vendre <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Industrie <input type="checkbox"/> Administration publique <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Tourisme <input type="checkbox"/> Autre (3) : _____	
<b>TERRAIN</b>		
<input type="checkbox"/> (2) Familial <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Loué <input type="checkbox"/> Domanial	Cadastre : Section _____ parcelle(s) n° _____ Nom de la terre ou du lotissement _____ Nom du propriétaire du terrain _____	
<b>SITUATION</b>		
COMMUNE _____ Commune associée _____ Quartier _____ Rue _____ P.K. _____ près de (1) _____		

(1) indiquer le voisinage

(2) mettre une croix dans la case correspondante

(3) à préciser

**AVIS DU MAIRE**

L'exécution des travaux est assurée par \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

(2)  (éventuellement) complété par note jointe

**N.B.** : Les délais de délivrance d'un permis de construire sont fixés par les dispositions des articles A.114-18 et A.114-20 du Code de l'Aménagement de la Polynésie française.

NOR : TAC9600859AC

**Par arrêté n° 525 CM du 21 mai 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-96 OTAC du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 14 mars 1996 :

- Délibération n° 7-96 OTAC du 14 mars 1996 acceptant l'affectation d'un terrain domanial sis à Tipaerui, d'une superficie de 3.000 m<sup>2</sup>, dépendant de la terre dénommée "parcelle A" anciennement propriété de la S.A. Tahiti agrégats.

NOR : FCC9600854AC

**Par arrêté n° 526 CM du 21 mai 1996.**— L'article 3 de l'arrêté n° 368 CM du 11 avril 1996 fixant les modalités de recouvrement des redevances et les modalités de paiement des rémunérations dues pour l'exécution des opérations de contrôle en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique et du service du développement rural, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* La rémunération due aux agents mobilisés pour ces opérations est fonction du temps passé pour les effectuer. Toutefois, lorsque la présence des agents mobilisés précède ou suit immédiatement les horaires réglementaires de service sur le même lieu, c'est le temps réellement passé avant ou après ces horaires qui est considéré. En outre, en ce qui concerne l'alinéa précédent, la fraction horaire indivisible à prendre en compte est de trente minutes.

*Lire :* La rémunération minimum allouée aux agents mobilisés pour chaque opération est de trois heures. Toutefois, lorsque la présence des agents mobilisés précède ou suit immédiatement les horaires réglementaires de service sur le même lieu, c'est le temps réellement passé avant ou après ces horaires qui est considéré. En outre, en ce qui concerne l'alinéa précédent, la fraction horaire indivisible à prendre en compte est de trente minutes.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9600822AC

**Par arrêté n° 528 CM du 21 mai 1996.**— M. Lionnel Sanne est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie de 218 m<sup>2</sup> sis au droit de la parcelle A dépendant de la terre Pafara à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Cet emplacement à charge de remblais sera aménagé d'une rampe de descente pour bateaux.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation dressé le 2 juin 1995 par Topo Pacifique.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à quarante-trois mille six cents francs CFP (43.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : DIM9600877AC

**Par arrêté n° 530 CM du 21 mai 1996.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée est accordé à l'entreprise Polysacs pour l'acquisition de matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-trois millions cinq cent mille francs CFP* (33.500.000 F CFP).

L'entreprise Polysacs bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *six millions quatre cent mille francs CFP* (6.400.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements, soit un taux d'aide de 19,1 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'entreprise Polysacs s'engage à créer 2 emplois à l'issue de la première année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DSP960084AC

**Par arrêté n° 532 CM du 21 mai 1996.**— La convention entre le territoire et le Centre hospitalier territorial, annexée au présent arrêté, est approuvée (1).

Le conseil des ministres autorise le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer cette convention.

(1) Elle peut être consultée à la direction de la santé.

NOR : DOM9600702AC

**Par arrêté n° 533 CM du 21 mai 1996.**— Les dispositions de la décision n° 649 DOM du 5 septembre 1978 accordant en concession définitive deux emplacements du domaine public maritime à Papeete et Hitiaa, sont modifiées comme suit :

*à l'article 1er - Tableau - colonne "conditions résolutoires"*  
*Au lieu de :* 1) "cession gratuite au territoire de la suremprise routière, d'une superficie de 66 m<sup>2</sup> nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture" ;

*Lire :* 1) "cession gratuite au territoire de la suremprise routière, d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9600703AC

**Par arrêté n° 534 CM du 21 mai 1996.**— Les dispositions de l'arrêté n° 539 CM du 17 juin 1993 accordant la concession

temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. Emile Pedupebe, sont modifiées comme suit :

A l'article 1er.— 1°) *Au lieu de* : "un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 258 m<sup>2</sup>".

*Lire* : "un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 275 m<sup>2</sup>".

2°) *Au lieu de* : "Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier".

*Lire* : "Et tel qu'il figure sur le plan dressé le 20 mars 1995 par les géomètres Maitere et Lee complété le 6 décembre 1995".

A l'article 3.— *Au lieu de* : "La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à compter de la date du présent arrêté à cinquante et un mille six cents francs CFP (51.600 F CFP)".

*Lire* : "La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à compter de la date du présent arrêté à cinquante-cinq mille francs CFP (55.000 F CFP)".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9600704AC

**Par arrêté n° 535 CM du 21 mai 1996.**— M. Armand Terorotua est autorisé à réaliser un captage d'eau de la rivière Faananu au droit d'une parcelle de la terre Tepaepae sise à Tiarei, P.K. 25,800, commune de Hitiaa O Te Ra.

Cette occupation est destinée à l'alimentation en eau d'un élevage de chevrettes comprenant deux bassins d'un volume de 80 m<sup>3</sup> chacun, avec un débit de 0,25 l/s.

N° de plan	Commune de Punaauia Références cadastrales (section, parcelle, surface : m <sup>2</sup> )		Nom de la terre	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit tels qu'ils ont été recensés	Adresses
	Cadastré	Surface en m <sup>2</sup>			
98 a	BL48	202	Vaitahuri, parcelle K	Consorts Tehai s/c de Mme Joséphine Tehai	Punaauia, P.K. 12, côté montagne
b	BL49	65			
c	BL50	555			
		T : 822			

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française.

NOR : DF9600578AC

**Par arrêté n° 539 CM du 22 mai 1996.**— Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, sont complétées comme suit :

#### Annexe 1

**Catégorie I :** Activités audiovisuelles, seuil minimum d'investissement : 300.000.000 F CFP.

#### Annexe 2

**Catégorie I :** Activités audiovisuelles, seuil minimum d'investissement examiné par la commission des investissements : 300.000.000 F CFP.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire, M. Armand Terorotua, se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, ceux de l'équipement et du service d'hygiène et de salubrité publique.

2) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

3) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française.

4) A la réalisation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : SEC9600684AC

**Par arrêté n° 536 CM du 21 mai 1996.**— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) :

NOR : DPE9600277AC

**Par arrêté n° 540 CM du 22 mai 1996.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention entre le territoire et l'Association des historiens-géographes de Polynésie française pour la publication de deux ouvrages :

- sur l'état de la recherche historique en Polynésie française ;
- sur l'archipel des Australes (1).

(1) Elle peut être consultée à la délégation à la recherche.

NOR : AM9600676AC

**Par arrêté n° 541 CM du 23 mai 1996.**— Est adoptée et rendue exécutoire la délibération désignée ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prise en sa séance du 26 mars 1996 :

- n° 4-96 EVAAM du 26 mars 1996 portant affectation géographique d'équipements frigorifiques appartenant à l'E.V.A.A.M.

NOR : CHT960033AC

Par arrêté n° 542 CM du 23 mai 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-96 CHT du 8 mars 1996 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant réglementation de la prise en charge par le budget du C.H.T. des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes.

La décision n° 311 FT du 3 mai 1978 portant réglementation de la prise en charge par le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao est abrogée.

NOR : DSP960072AC

Par arrêté n° 543 CM du 23 mai 1996.— Mme Zhou Meimei est autorisée à exercer l'activité d'herboriste et importateur de médicaments de la médecine traditionnelle chinoise dans son magasin situé à Patutoa, avenue Pomare V.

NOR : SCD960070AC

Par arrêté n° 544 CM du 23 mai 1996.— L'article 2 de l'arrêté n° 413 CM du 29 avril 1996 accordant à la société Sotama l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société Vaimato, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"Art. 2.— Le montant du bénéfice exonéré visé à l'article 1er est fixé à dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés égale à quatre millions quatre cent mille francs CFP (4.400.000 F CFP)."

NOR : TLS960002AC

Par arrêté n° 545 CM du 23 mai 1996.— Il est ajouté à la liste de l'article 1er de l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial le syndicat dont le nom suit :

- la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (F.S.E.P.).

NOR : DOM960071AC

Par arrêté n° 546 CM du 23 mai 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 801 CM du 15 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Taina dite Rota Mamatui, épouse Tarina, à Mangareva, commune des Gambier :

Au lieu de : ... au regard de la pointe Kaipe : élevage de la nacre (5 ha) ...

Lire : ... au regard de la pointe Teauroro à environ 600 m du rivage : élevage de la nacre (5 ha) ...

Le reste sans changement.

NOR : DIM960071AC

Par arrêté n° 548 CM du 23 mai 1996.— En application de l'article 23 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est autorisée à acquérir un terrain de 776,5 m<sup>2</sup> jouxtant son établissement sis rue du Docteur

Cassiau, à Papeete, et à y édifier les bâtiments nécessaires à l'exercice de ses attributions.

NOR : TTT960070AC

Par arrêté n° 549 CM du 23 mai 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la société "Service transport Raromatai" pour l'exploitation du navire à passagers "Tamarii Tahaa", sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom : Tamarii Tahaa ;  
Date de construction : 1996 aux chantiers Marinalu à Raiatea ;  
Type : Chagos 14 - Thalassa - vedette rapide ;  
Jauge brute : 20 tonneaux ;  
Longueur : 14,50 m ;  
Largeur : 5 m ;  
Tirant d'eau : 1,35 m ;  
Port en lourd : 17 tonnes ;  
Moteurs : 500 cv x 2 ;  
Vitesse : 25 nœuds ;  
Consommation : 150 litres/heure (pour les 2 moteurs) ;  
Capacités de transport : 62 en 3e catégorie et 82 en 4e catégorie ;  
Franc-bord délivré par : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire sera basé à Patio (Tahaa).

a) S'agissant du transport de passagers : deux rotations par jour sont prévues du lundi au samedi :

- 1) Un départ de Patio le matin et l'après-midi en passant par Tapuamu, Tiva, Patii, Poutoru, Apu, Vaitoare, Haamene, Uturoa ;
- 2) Un retour de Uturoa le midi et le soir en trajet inverse du 1) jusqu'à Patio.

b) S'agissant du transport scolaire : Deux trajets sont prévus le vendredi (à partir de Uturoa) et le dimanche (à partir de Patio). Les districts desservis sont les mêmes que ceux visés ci-dessus.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

- 1) Le navire devra être mis en service au plus tard le 31 décembre 1996 à peine de caducité de sa licence ;
- 2) L'armateur devra justifier d'un capital social supérieur ou égal à 10 % du montant total de l'investissement, soit au moins 4,6 millions de francs CFP.

NOR : TTT960033AC

Par arrêté n° 551 CM du 23 mai 1996.— Dans l'île de Tahiti, les tarifs maximaux des transports routiers de marchandises applicables par les entreprises assurant ce service sont fixés selon les grilles annexées au présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

## ANNEXE A L'ARRETE N° 551 CM DU 23 MAI 1996

	unité payante	VILLE (PONT TIPAERUI) (PONT FAUTAUU)	TIPAERUI TITIORO PIRAE	ARUE FAAA	TAHARAA MAHINA PUNAAUIA	PRESQU'ILE DE TARAVAO
<b>MARCHANDISES GENERALES</b>						
Colis jusqu'à 30 kgs	U	50	66	71	88	176
Colis de 31 à 50 kgs	U	93	122	132	156	312
Colis de 51 à 100 kgs	U	269	347	379	457	914
Colis de 101 à 200 kgs	U	493	718	779	934	1 868
Colis de 201 à 600 kgs	U	1 753	2 476	2 700	3 272	6 544
Colis de 601 à 999 kgs	U	3 643	4 053	4 502	5 397	10 794
Drums pleins 200 L	U	381	407	433	471	942
Sacherie jusqu'à 30 kgs	U	50	69	78	93	186
Sacherie de 31 à 50 kgs	U	61	80	98	115	230
Minimum de facturation par voyage						
Groupage	Voyage	2 060	2 373	2 629	3 234	6 468
Livraison personnalisée	Voyage	3 643	4 053	4 502	5 397	10 794
<b>COLIS LOURDS OU VOLUMINEUX</b>						
Colis de 1 à 1,999 T	U	5 672	6 188	6 752	7 314	14 628
Colis de 2 à 2,999 T	U	8 517	9 344	10 260	11 179	22 358
Colis de 3 à 3,999 T	U	9 344	9 899	10 893	11 882	23 764
Colis de 4 à 4,999 T	U	10 865	12 288	13 506	14 731	29 462
Colis au dessus de 5 T	T	2 173	2 458	2 700	2 942	5 884
<b>MATERIAUX DE CONSTRUCTION</b>						
Bitume en fûts		270	285	306	330	660
Bois :						
de construction	Pieds net	1,29	1,55	1,69	2,18	4,36
contreplaqué	T	1 463	1 656	1 753	2 240	4 480
poteaux électriques	U	726	777	825	898	1 796
Ciment, palette sous palan	U	39	44	46	65	130
Ferailles et tôles	T	1 463	1 656	1 753	2 240	4 480
Treillis soudés	T	2 240	2 484	2 630	3 361	6 722
Objets très fragile	T	3 090	3 499	3 703	4 740	9 480
<b>CONTENEURS</b>						
Normes ISO 20'	U	24 500	28 500	31 500	34 000	68 000
Normes ISO 40'	U	44 000	52 000	56 000	61 000	122 000
<b>DEPOTAGE CONTENEURS</b>						
Dépotage (Zone indifférenciée)		location				
Minimum de facturation par dépotage :						
Conteneurs 20'		12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Conteneurs 40'		24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
<b>Chargement, Déchargement MOTU UTA</b>						
Conteneur pleins		8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Conteneur vides		4 500	4 500	4 500	4 500	4 500

	TARIF HORAIRE DE LOCATION MATERIEL
<b>MATERIEL DE TRANSPORT</b>	
Camionnette	2 769
Camion jusqu'à 3,5 T	4 557
Camion de plus de 3,5 T jusqu'à 10 T	5 191
Camion de plus de 10 T	6 691
Semie remorque et porte chars	10 000
Camion avec mât de charge 2,5 T	7 359
Camion avec mât de charge 4 T	9 785
Semie remorque autochargeuse 20'	17 419
Semie remorque autochargeuse 40'	31 355
<b>MATERIEL DE MANUTENTION</b>	
<b>ELEVATEURS</b>	
Jusqu'à 4T	4 384
de plus de 4 T à moins de 10 T	7 454
de plus de 10 T à moins de 15 T	13 975
de plus de 15 T à moins de 25 T	21 488
de plus de 25 T à moins de 28 T	25 303
à partir de 28 T	32 464
<b>MATERIEL DE GRUTAGE</b>	
Grue jusqu'à 5 T	5 459
Grue de plus de 5 T et de moins de 15 T	10 300
Grue de plus de 15 T et de moins de 25 T	15 450
Grue de plus de 25 T et de moins de 50 T	36 050
Grue de plus de 50 T et de moins de 100	51 500
Grue à partir de 100 T	72 100

NOR : AAM9600620AC

Par arrêté n° 553 CM du 24 mai 1996. — Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire Bougal IX, PY 1559, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié, défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996,

Arrête :

Article 1er. — Est nommé vice-président du gouvernement, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications : M. Edouard Fritch.

Art. 2. — Sont nommés membres du gouvernement :

- M. Michel Buillard, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du pacte de progrès ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;
- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;
- Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;
- Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille ;
- M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;
- M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- Mme Angéline Bonno, ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;
- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement ;
- M. Jacquie Graffe, ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- M. Karl Meuel, ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Art. 3. — Les attributions relevant des relations extérieures, du tourisme, de la politique générale du logement et du développement des communes sont exercées par le Président du gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 2432 MSC du 22 mai 1996.— Le Dr Mercier Jean-François est nommé chef du service d'hygiène dentaire de la direction de la santé à compter du 1er mai 1996.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2435 MFR du 22 mai 1996.— Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 6497 MFR du 27 novembre 1995 nommant les régisseurs de la régie d'avances de l'imprimerie officielle sont modifiés :

*Au lieu de :* Julia Lehartel, régisseur titulaire de la régie d'avances de l'imprimerie officielle, et Mlle Nancy Amo, régisseur suppléant.

*Lire :* Mlle Nancy Amo est nommée régisseur titulaire de la caisse d'avances et Mlle Julia Lehartel, régisseur suppléant.

L'article 3 de l'arrêté n° 6497 MFR du 27 novembre 1995 est modifié comme suit :

«Vu le faible montant de l'avance (10.000 F CFP) et en accord avec le payeur du territoire, Mlle Nancy Amo est dispensée de cautionnement.»

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 2767 MFR du 24 mai 1996.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 22 juin 1996 au 9 juillet 1996.

A compter du 22 juin 1996 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 169 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuatea.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 18-94 du 7 juillet 1994 du conseil municipal de la commune de Taputapuatea demandant l'établissement du plan général d'aménagement ;

Vu la lettre du 27 février 1996 du conseiller-maire de la commune de Taputapuatea relative à la composition de la commission locale d'aménagement et à sa demande de voir confier au service de l'urbanisme l'élaboration des documents,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuatea.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Taputapuatea qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les orientations territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (C.L.A.) est présidée par le conseiller-maire de la commune de Taputapuatea.

Sa composition est ainsi fixée :

- premier adjoint au maire, M. Serge Sommer ;
- deuxième adjoint au maire, M. André Atani ;
- sixième adjoint au maire, M. Teihotaata Teihotaata ;
- les onze (11) conseillers formant la commission municipale de l'urbanisme, de l'assainissement et du tourisme ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- l'urbaniste chargé d'étude ;
- les chefs de services et établissements publics du territoire suivants, ou leurs représentants :
  - affaires sociales, cadastre, Centre polynésien des sciences humaines, délégation à l'environnement, domaines et enregistrement, développement rural, direction de la santé, direction de l'équipement, direction de l'enseignement secondaire, vice-rectorat, éducation, Fonds d'entraide aux îles, jeunesse et sports, Office territorial de l'habitat social, mer et aquacul-

ture, Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, tourisme, transports interinsulaires, transports terrestres, énergie et mines ;

- les directeurs de sociétés et établissements suivants ou leurs représentants :
  - Electra, Sivom, Office des postes et télécommunications.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Taputapuetea ;
- au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des transports,  
chargé des relations avec l'assemblée  
de Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel,  
Patrick BORDET.*

**ARRETE n° 170 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 22-94 du 16 août 1994 du conseil municipal de la commune de Uturoa demandant la révision du plan général d'aménagement ;

Vu la lettre n° 229 MU du 23 avril 1996 du maire de la commune de Uturoa relative à la composition de la commission locale d'aménagement et à sa demande de voir confier au service de l'urbanisme l'élaboration des documents,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la révision du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Uturoa qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les orientations territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (C.L.A.) est présidée par le maire de la commune de Uturoa.

Sa composition est ainsi fixée :

- les membres du conseil municipal désignés ci-après :
  - MM. Pierre Sham Koua, Miroslav Muller, Ramon Rota, Jean Luc Monpas, François Tetuanui, Puni Terou, Mmes Torita Mauri, Doris Hart ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- l'urbaniste chargé d'étude ;
- les chefs de services et établissements publics du territoire suivants, ou leurs représentants :
  - administration et développement des archipels, affaires sociales, cadastre, Centre polynésien des sciences humaines, délégation à l'environnement, domaines et enregistrement, développement rural, direction de la santé, direction de l'équipement, service des ports, direction de l'enseignement secondaire, vice-rectorat, éducation, Fonds d'entraide aux îles, jeunesse et sports, Office territorial de l'habitat social, mer et aquaculture, tourisme, transports interinsulaires, transports terrestres ;
- les directeurs de sociétés et établissements suivants ou leurs représentants :
  - société Marinalu, aviation civile, Sivom, Office des postes et télécommunications,
- un représentant des associations ou organisme suivants :
  - association de protection de la nature "Paruru i te natura o Raiatea" ;
  - comité du tourisme ;
  - trois représentants des associations sportives de Uturoa ;
  - les représentants des artisans de Uturoa ;
  - C.C.I.S.M.,

- un représentant des églises :
  - protestante, M. Emile Taea, porte-parole ;
  - catholique ;
  - adventiste ;
  - mormone ;
  - pentecôtiste,
- les représentants des agriculteurs dont les noms suivent :
  - MM. Moe Niuaïti, Tautu Teura, François Tautu, Félix Teriitaumihau,
- les représentants des grands propriétaires terriens suivants :
  - MM. Charles Higgins, Boubee, Hart, Ebb, Jordan,
- un représentant des commerces :
  - magasin Léogite, Ets Chalons, magasin Silloux, magasin Liaut, magasin Tchong Koun Tai Joseph, Taporo, Ariiboutique,
- la direction des écoles ou leurs représentants suivants :
  - Mme la directrice de l'école primaire de Apooiti ;
  - Mme la directrice des écoles maternelles de Tahina et Vaitahe ;
  - Mme la directrice de l'école primaire de Vaitahe ;
  - Mme la directrice des écoles maternelle et primaire protestantes de Uturoa ;
  - Mme la directrice des écoles maternelle et primaire de Saint-Joseph de Cluny de Uturoa ;
  - M. le proviseur du lycée ;
  - M. le proviseur du lycée d'enseignement professionnel ;
  - Mme la directrice de l'école technique protestante ;
  - M. le directeur du collège Anne-Marie-Javouhey.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

**Art. 5.**— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Art. 6.**— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Uturoa ;
- au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme  
 et des transports,  
 chargé des relations avec l'assemblée  
 de Polynésie française  
 et le Conseil économique, social et culturel,*  
 Patrick BORDET.

**ARRETE n° 171 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7 CT/94 du 30 août 1994 du conseil municipal de la commune de Tumaraa demandant l'établissement du plan général d'aménagement ;

Vu la délibération n° 27 CT/95 du 29 décembre 1995 transmise par lettre n° 57 CT/SOC/96 du 17 avril 1996, relative à la composition de la commission locale d'aménagement et à sa demande de voir confier au service de l'urbanisme l'élaboration des documents,

Arrête :

**Article 1er.**— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa.

**Art. 2.**— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

**Art. 3.**— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Tumaraa qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les orientations territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

**Art. 4.**— La commission locale d'aménagement (C.L.A.) est présidée par le maire de la commune de Tumaraa.

Sa composition est ainsi fixée :

- les maires délégués de la commune ;
- les membres de la commission des travaux municipaux ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- l'urbaniste chargé d'étude ;

- les chefs de services et établissements publics du territoire suivants, ou leurs représentants :
  - administration et développement des archipels, affaires sociales, cadastre, Centre polynésien des sciences humaines, délégation à l'environnement, domaines et enregistrement, développement rural, direction de la santé, direction de l'équipement, direction de l'enseignement secondaire, vice-rectorat, éducation, Fonds d'entraide aux îles, jeunesse et sports, Office territorial de l'habitat social, mer et aquaculture, tourisme, transports interinsulaires, transports terrestres ;
- les directeurs de sociétés et établissements suivants ou leurs représentants :
  - Electra ;
  - Office des postes et télécommunications ;
  - Sivom ;
  - comité du tourisme ;
  - G.I.E. trucks ;
  - présidents des agriculteurs et pêcheurs : Roger Tetuanui, Uratua, Nere Raapoto et Willy Millaud ;
  - syndicat central de l'hydraulique,
- les personnalités suivantes :
  - pasteurs protestant, mormon, adventiste, le représentant de l'église catholique ;
  - MM. Michel Doucet, Gérard Goltz, Rémond Dehors, Joseph Sham Koua.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Tumaraa ;
- au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des transports,  
chargé des relations avec l'assemblée  
de Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 172 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Tahaa.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7-96 du 1er février 1996 du conseil municipal de la commune de Tahaa demandant l'établissement du plan général d'aménagement, fixant la composition de la commission locale d'aménagement et à sa demande de voir confier au service de l'urbanisme l'élaboration des documents,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Tahaa.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Tahaa qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les orientations territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (C.L.A.) est présidée par le conseiller-maire de la commune de Tahaa.

Sa composition est ainsi fixée :

- les huit (8) maires délégués ;
- les huit maires adjoints ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- l'urbaniste chargé d'étude ;
- les chefs de services et établissements publics du territoire suivants, ou leurs représentants :
  - affaires sociales, cadastre, Centre polynésien des sciences humaines, délégation à l'environnement, domaines et enregistrement, développement rural, direction de la santé, direction de l'équipement, direction de l'enseignement secondaire, vice-rectorat, éducation, Fonds d'entraide aux îles, jeunesse et sports, Office territorial de l'habitat social, mer et aquaculture, Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, O.T.E.S.S.E., tourisme, transports interinsulaires, transports terrestres, énergie et mines ;
- les directeurs de sociétés et établissements suivants ou leurs représentants :
  - Electra, Sivom, O.T.H.S., Office des postes et télécommunications.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Tahaa ;
- au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des transports,  
chargé des relations avec l'assemblée  
de Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 188 PR du 24 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taiohae, île de Nuku Hiva (îles Marquises).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée de la Polynésie française portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 46-95 du 24 octobre 1996 portant mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Taiohae ;

Vu la lettre du maire de la commune de Taiohae en date du 24 octobre 1995 relative à la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.),

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Taiohae.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Taiohae qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est composée comme suit :

- le maire de la commune de Taiohae, président de la commission ;
- deux membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Marquises ou son représentant ;
- le chef de la circonscription des îles Marquises ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- le subdivisionnaire de la direction de l'équipement aux îles Marquises ;
- le chef du cinquième secteur agricole du service du développement rural ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale nord des îles Marquises ;
- l'inspecteur adjoint d'hygiène de la circonscription nord des îles Marquises ;
- Mme le subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Taiohae sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Taiohae, au chef de la subdivision administrative des îles Marquises et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 24 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des transports,  
chargé des relations avec l'assemblée  
de la Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 189 PR du 24 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea, île de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée de la Polynésie française portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 61-93 du 29 décembre 1993 décidant l'élaboration du plan d'urbanisme (P.G.A.) de la commune de Paea ;

Vu la délibération n° 52-95 du 4 octobre 1995 et la lettre du maire n° 131-95 JG relative à la composition de la commission locale d'aménagement ;

Vu le marché d'étude n° 3-96 du 14 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Paea (île de Tahiti).

Art. 2.— M. Charles Mercier, architecte, est chargé de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Paea qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est composée comme suit :

- le maire de la commune de Paea, président de la commission ;
- les membres du conseil municipal désignés ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- l'urbaniste, chargé de l'élaboration du P.G.A. ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
  - affaires sociales, cadastre, Centre polynésien des sciences humaines, délégation à l'environnement, domaines et enregistrement, développement rural, direction de la santé, direction de l'équipement, éducation, jeunesse et sports, logement (O.T.H.S.), mer et aquaculture, tourisme, transports terrestres,

- les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
  - Electricité de Tahiti, Office des postes et télécommunications, syndicat de l'hydraulique,
- des responsables d'associations représentatives :
  - protection de la nature, parents d'élèves, associations sportives, associations religieuses.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Paea sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Paea, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 24 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,*  
*chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française*  
*et le Conseil économique, social et culturel,*  
Patrick BORDET.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 13-96 APF/SG du 21 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française, est constatée l'élection en tant que conseiller à l'assemblée de la Polynésie française de :

*Circonscription des îles du Vent*

*Te Avei'a Mau* : Tinomana Ebb.  
*Aia Api* : Emile Vernaudeau, Jacque Graffe, Henri Flohr, Robert Tanseau.  
*Fetia Api* : Boris Léontieff.  
*Tavini Huiraaatira* : Oscar Temaru, James Salmon, Alexandre Léontieff, Patrick Leboucher, Hiro Tefaarere, Jacques Drollet, Tamara Mou Seng épouse Bopp Du Pont.  
*Tahoeraa Huiraaatira* : Gaston Flosse, Michel Buillard, Edouard Fritch, Justin Arapari, Georges Puchon, Lucette Taero, Patrick Howell, Nicolas Sanquer, Eugène Bessert.

*Circonscription des îles Sous-le-Vent*

*Aia Api no Raromatai* : Jean-Luc Monpas.  
*Tavini Huiraaatira* : Monil Tetuanui, Charles Toti.  
*Tahoeraa Huiraaatira* : Gaston Tong Sang, Ismaël Tuahu, Georges Hart, Hon Sha Lao Mao, Benjamin Ebb.

*Circonscription des îles Australes*

*Tamarii Tuhaa Pae* : Taratiera Tepa.  
*Tahoeraa Huiraaatira* : Frédéric Riveta, Wilfrid Viriamu.

*Circonscription des Tuamotu-Gambier*

*Tahoeraa Huiraaatira* : Teina Maraeura, Tefakahina Temauri Foster, Ata Roihau, Angéline Bonno.  
*Tavini Huiraaatira* : Désiré Tagaroa Tokoragi.

*Circonscription des îles Marquises*

*Te Henua Enata Kotoa* : Lucien Kimitete.  
*Tahoeraa Huiraaatira* : René Kohumoetini, Jean Emile Alain Frébault.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1996.  
 Tinomana EBB.

**ARRETE n° 14-96 APF/SG du 24 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 450-96 APF/SG du 21 mai 1996 et n° 462-96 APF/SG du 23 mai 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres du bureau et de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1996.  
 Justin ARAPARI.

## ANNEXE

Le bureau de l'assemblée de la Polynésie française  
 (élections du 12 mai 1996)  
 (élections du 23 mai 1996)

Président	: M. Justin Arapari
1er vice-président	: M. Robert Tanseau
2e vice-président	: M. René Kohumoetini
3e vice-président	: M. Ismaël Tuahu
1er secrétaire	: M. Eugène Bessert
2e secrétaire	: Mme Lucette Taero
3e secrétaire	: Mme Angéline Bonno
1er questeur	: M. Frédéric Riveta
2e questeur	: M. John Monpas
3e questeur	: M. Temauri Foster

La commission permanente  
 (élections du 12 mai 1996)  
 (élections du 24 mai 1996)

Président	: M. Flohr Henri
Vice-président	: M. Bessert Eugène
Secrétaire	: M. Hart Georges

*Membres titulaires* : MM. Frébault Jean-Alain, Buillard Michel, Fritch Edouard, Howell Patrick, Mme Bonno Angéline, MM. Riveta Frédéric, Tuahu Ismaël, Tanseau Robert, Graffe Jacque

*Membres suppléants* : MM. Ebb Benjamin, Puchon Georges, Kohumoetini René, Sanquer Nicolas, Mme Taero Lucette, MM. Foster Temauri, Tong Sang Gaston, Viriamu Wilfrid, Flosse Gaston, Lao Mao Hon Sha, Monpas John, Roihau André

**ARRETE n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu l'article 10 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidature déposées au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu les résultats du premier tour du scrutin, organisé pour l'élection du Président du gouvernement de la Polynésie française, au cours de la séance du 28 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, conseiller à l'assemblée de la Polynésie française, est proclamé Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera immédiatement transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1996.  
 Justin ARAPARI.

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**PROCES-VERBAL du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française.**

La commission de recensement général des votes, créée par arrêté n° 219 DRCL du 6 mars 1996, a débuté ses travaux le lundi 13 mai 1996 à 9 heures dans les locaux du haut-commissariat et les a achevés le vendredi 17 mai à 11 heures.

Etaient présents :

- M. Jean-Pierre Pierangeli, *président* ;
- M. Franck Robail, *membre* ;
- M. José Thorel, *membre* ;
- M. Jean-Jacques Lequerré, *membre* ;
- M. Régis-Olivier Lafont, *secrétaire*.

Aucune liste n'a usé de la faculté de demander à son mandataire d'assister aux travaux de la commission.

## CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

Nombre de sièges à pourvoir :	22
Nombre d'électeurs inscrits :	91.055
Votants :	66.502
Bulletins blancs ou nuls :	890
Suffrages exprimés :	65.612

Ont obtenu :

Liste n° 1 - N.R.P. - Nouveau rassemblement polynésien	920 voix
Liste n° 2 - Te Avel'a Mau	4.785 voix
Liste n° 3 - Polynésien d'abord, Polynésie française	603 voix
Liste n° 4 - Te Taata Tahiti Tiama	322 voix
Liste n° 5 - Aï'a Api	11.071 voix
Liste n° 6 - Fetia Api	5.001 voix
Liste n° 7 - O Teiana te fenua ihau i te rai, Tomite mata varua	73 voix
Liste n° 8 - Alliance 2000, Démocratie et souveraineté	1.861 voix
Liste n° 9 - Tavini Huiraatira no te ao maohi	17.821 voix
Liste n° 10 - Taohoeraa Huiraatira	23.155 voix

La barre des 5 % étant de 3.281 voix, les listes n°s 1, 3, 4, 7 et 8 ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Sont proclamés élus :

- Liste n° 2 : *Te Avel'a Mau* : - Tinomana Ebb.  
 Liste n° 5 : *Aï'a Api* : - Emile Vernaudon, Jackie Graffe, Henri Flohr, Robert Tansau.  
 Liste n° 6 : *Fetia Api* : - Boris Léontieff.  
 Liste n° 9 : *Tavini Huiraatira* : - Oscar Temaru, James Salmon, Alexandre Léontieff, Patrick Leboucher, Hiro Tefarere, Jacques Drollet, Tamara Mou Seng, épouse Bopp Du Pont.  
 Liste n° 10 : *Taohoeraa Huiraatira* : - Gaston Fosse, Michel Buillard, Edouard Fritch, Justin Aparari, Georges Puchon, Lucette Taero, Patrick Howell, Nicolas Sanquer, Eugène Bessert.

## CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Nombre de sièges à pourvoir :	8
Nombre d'électeurs inscrits :	17.306
Votants :	12.953
Bulletins blancs ou nuls :	165
Suffrages exprimés :	12.788

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Heiura no Raromatai	648 voix
Liste n° 2 - Aï'a Api Raromatai	1.156 voix
Liste n° 3 - Union communale de Huahine	1.153 voix
Liste n° 4 - Te Taata Tahiti Tiama	51 voix
Liste n° 5 - Alliance des Iles Sous-le-Vent	776 voix
Liste n° 6 - Tiamaraa no Raromatai	213 voix
Liste n° 7 - Tavini Huiraatira no te ao maohi	2.965 voix
Liste n° 8 - Taohoeraa Huiraatira	5.826 voix

La barre des 5 % étant de 640 voix, les listes n°s 4 et 6 ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Sont proclamés élus :

- Liste n° 2 : *Aï'a Api no Raromatai* : - Jean-Luc Monpas.  
 Liste n° 7 : *Tavini Huiraatira* : - Moni Tetuanui, Charles Toli.  
 Liste n° 8 : *Taohoeraa Huiraatira* : - Gaston Tong Sang, Ismaël Tuahu, Georges Hart, Hon Sha Lao Mao, Benjamin Ebb.

## CIRCONSCRIPTION DES ILES AUSTRALES

Nombre de sièges à pourvoir :	3
Nombre d'électeurs inscrits :	4.283
Votants :	2.987
Bulletins blancs ou nuls :	80
Suffrages exprimés :	2.907

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Aï'a Api Tuhaa Pae	537 voix
Liste n° 2 - Te Taata Tahiti Tiama	68 voix
Liste n° 3 - Tamarui Tuhaa Pae	882 voix
Liste n° 4 - Taohoeraa Huiraatira	1.420 voix

La barre des 5 % étant de 146 voix, la liste n° 2 n'est pas admise à la répartition des sièges.

Sont proclamés élus :

- Liste n° 3 : *Tamarui Tuhaa Pae* : - Taratiara Tapa.  
 Liste n° 4 : *Taohoeraa Huiraatira* : - Frédéric Riveta, Wilfrid Viriamu.

## CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

Nombre de sièges à pourvoir :	5
Nombre d'électeurs inscrits :	8.285
Votants :	5.761
Bulletins blancs ou nuls :	42
Suffrages exprimés :	5.719

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Te Taata Tahiti Tiama	76 voix
Liste n° 2 - Aï'a Api Tuamotu-Gambier	794 voix
Liste n° 3 - Te reo o te Kaina	84 voix
Liste n° 4 - Taohoeraa Huiraatira	3.334 voix
Liste n° 5 - Tavini Huiraatira no te ao maohi	1.351 voix
Liste n° 6 - Here Aï'a et Alliance démocratique	80 voix

La barre des 5 % étant de 286 voix, les listes n°s 1, 3 et 6 ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Sont proclamés élus :

- Liste n° 4 : *Taohoeraa Huiraatira* : - Teina Maraeura, Tefakahina Temauri Foster, Ata Roihau, Angéline Bonno.  
 Liste n° 5 : *Tavini Huiraatira* : - Désiré Tagarua Tokoragi.

## CIRCONSCRIPTION DES ILES MARQUISES

Nombre de sièges à pourvoir :	3
Nombre d'électeurs inscrits :	4.743
Votants :	3.666
Bulletins blancs ou nuls :	16
Suffrages exprimés :	3.650

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Aï'a Api, Union marquisienne	747 voix
Liste n° 2 - Te Henua Enata Kotoa	1.086 voix
Liste n° 3 - Te Taata Tahiti Tiama	10 voix
Liste n° 4 - Tavini Huiraatira	224 voix
Liste n° 5 - Te Kacha o te Henua Enata	71 voix
Liste n° 6 - Tahoeraa Huiraatira	1.512 voix

La barre des 5 % étant de 183 voix, les listes n°s 3 et 5 ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Sont proclamés élus :

Liste n° 2 : Te Henua Enata Kotoa : - Lucien Kimitete.  
Liste n° 6 : Tahoeraa Huiraatira : - René Kohumuolini, Jean Emile Alain Frebault.

Jean-Pierre PIERANGELI,  
Franck ROBAIL,  
José THOREL,  
Jean-Jacques LEQUERRE,  
Régis-Olivier LAFONT.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 6 au 19 juin 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3
Suisse	1 franc suisse	75,21
Italie	100 lires	6,14
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	94,10
Australie	1 dollar	75,43
Nouvelle-Zélande	1 dollar	64,07
Canada	1 dollar canadien	66,72
Hong Kong	1 dollar	12,18
Singapour	1 dollar	66,87
Fidji	1 dollar	66,54
Allemagne	1 deutsche mark	61,63
Pays-Bas	1 florin	55,01
Suède	1 couronne suédoise	14
Norvège	1 couronne norvégienne	14,42
Danemark	1 couronne danoise	15,97
Autriche	1 schilling	8,76
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	86,90
Grande-Bretagne	1 livre sterling	146,32
Ecu européen	1 Ecu	116,52

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE MARS 1996

#### Travaux autorisés le 7 mars 1996

N° 372 MAT.AU.ISLV, M. Hervé Lepotier, parcelle n° 1 de la concession maritime B, terre Faaroie à Avera, Taputapuatea, abri pour véhicules ;

N° 373, M. et Mme Pierru Roland, lot n° 6, terre Matapura 3 à Puohine, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 374, Mlle Willine Cheng, lot n° 4, lotissement Raimoana à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 375, M. et Mme Teahui Tiperio et Myrna, parcelle D issue des lots 1 et 2, terre Apootu à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 376, M. Karl Courtois, lot 1A, terres Punaaro, lot 1 (partie), lot 5, Apapaiteai, Apaapatero 1, lot 2, sises à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 378, M. Moana Brands Buys, terre Tumuore 1 à Tevaitoa, Tumaraa, mur de clôture ;

N° 380, Mlle Hina Tehahe, parcelle des terres Pufau, Apoopopoti à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 381, Mme Joséphine Chevalier, lot n° 2, terre Tairineneva sise à Tevaitoa, Tumaraa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 382, M. Gérard Georges Louis, lot A du lot 5, terre Hurepiti à Ruitia, Tahaa, hangar ;

N° 383, Mme Patricia Amaru, lot D du lot 2, terre Vaipua 6 à Haamene, Tahaa, garage avec sanitaires ;

N° 384, M. Raphaël Matapo, terre Poirea à Maroe, Huahine, maison d'habitation ;

N° 385, M. Gaston Lemaire, lot 1C, parcelle B, domaine Vaiharo à Fare, Huahine, reconduction du P.C. pour 4 bungalows ;

N° 388, M. Léon Tinihau Colombani, lot n° 3, terre Tepuna 2 à Maeva, Huahine, deux maisons d'habitation.

#### Travaux autorisés le 11 mars 1996

N° 5-96 MU, Mme Rosa Tuheiava, parcelle A du lot 1 de la terre Oporo à Uturoa, aménagements intérieurs et extension d'une maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 14 mars 1996

N° 409 MAT.AU.ISLV, M. Nicolas Dulauroy, base charter "Stardust marine" à Avera, Taputapuatea, travaux d'extension de la base charter ;

N° 410, Mme Clarita Amaru née Brothers, lot n° 3 du lot E du domaine Brothers à Avera, Taputapuatea, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 411, Mme Germaine veuve Svarc née Tuheiava, lot n° 2, terre Tehaavana à Opoa, Taputapuatea, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 412, M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société E.D.T., Fare, Huahine, régularisation des travaux de modification du bâtiment de la centrale thermoélectrique ;

N° 413, Mme Luce Teuira née Tehaamana, parcelle B, terre Terurua à Maeva, Huahine, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 414, M. Olivier Fanaura, terre Tetuvira à Fitii, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 415, M. Paul Maitua, parcelle B, terre Tepuna 1 à Maeva, Huahine, maison d'habitation ;

N° 416, M. Théodore Teahu, terre Vaitahoa à Faie, Huahine, maison d'habitation ;

N° 417, Mme Irma Urima née Picard, lot n° 3, terre, Mererau n° 86 à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 418, M. Geoffroy De Geyer d'Orth, mandataire de l'hôtel Sofitel Marara, hôtel Sofitel Marara à Nunue, Bora Bora, réaménagement du bungalow n° 9.

*Travaux autorisés le 26 mars 1996*

N° 516 MAT.AU.ISLV, M. Teriiviri Raapoto, terre Outuhionoa à Avera, Taputapuatea, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 517, M. Wing Keung Chan, mandataire de la société Faifaipua, lot 3 des terres Faifaipua, Tonoï, Atitautu à Avera, Taputapuatea, six maisons d'habitation ;

N° 518, Mlle Marie Line Tina Teniarahi, parcelle A, terre Tuhiva à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 519, M. Maurice Tanoa, mandataire du groupe amuiraa Titona, paroisse protestante de Fetuna, terre Tautara 3 à Fetuna, Tumaraa, extension et modification d'une maison de réunion ;

N° 520, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., lot n° 3, terre Tainuu à Tevaitoa, Tumaraa, extension et modification de toiture du fare artisanal ;

N° 523, M. Charles Hanauer, terre Opunu II à Tevaitoa, Tumaraa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 524, Mme Véronique Ariihohoa née Hopara, terre Tetoai à Vaiaau, Tumaraa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 525, M. Roger Taaroa, terre Atopa à Tevaitoa, Tumaraa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 526, Mlle Hina Raapoto, terre Uparu à Tevaitoa, Tumaraa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 527, M. Ferdinand Taputuarai, terre Haamene à Tahaa, salle omnisports ;

N° 528, M. Nicolas Sanquer, mandataire de l'éducation de la jeunesse et des sports, collège de Haamene, Tahaa, réfection des couvertures en tôles ;

N° 529, M. Roometua Puhia, terre Vaipua à Hipu, Tahaa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 530, M. Haereviriamu Viriamu, parcelle du lot 4, terre Tetahio-Vaihee dite Puaoa à Haamene, Tahaa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 533, Mlle Nathalie Tihiva, terre Viao à Fitii, Huahine, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 535, M. Nicolas Sanquer, mandataire de l'éducation, de la jeunesse et des sports, Fare, Huahine, réalisation des toitures du collège ;

N° 536, M. Vanaa Taihoropua-Teata, terre Temaru à Parea, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 537, M. Henri Itchner, lot A issu des terres Meneaoa et Vaimoa à Faie, Huahine, maison d'habitation ;

N° 538, Mlle Joana Tama, terre Teorue Aihuarau à Nunue, Bora Bora, deux maisons d'habitation ;

N° 539, M. et Mme Teihotaata Atonia et Tiare, terre Vaipao à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 540, Mme Purutu Montas née Buchin, terre Terairurai à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAÏAO  
POUR LE MOIS D'AVRIL 1996**

*Travaux autorisés le 2 avril 1996*

N° 96-307-1, O.P.T., parcelle terre Apeetiara à Haapiti, enceinte école primaire, 1 bureau technique.

*Travaux autorisés le 12 avril 1996*

N° 96-333-1, Mlle Moana Michelle Carion, parcelle cadastrée 78, section AH (lot 6, parcelle B, parcelle F, domaine Pahahi et terre Vaioperu) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 96-337-1, Mlle Rahera Terai, lot 2, terre AE à Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation ;

N° 96-338-1, Mlle Betty Ruta, lot 12, lot 3, domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 28, 500, 1 maison d'habitation ;

N° 96-371-1, M. Loy Fat René Tang, lot D3, parcelle D, terre Vaihee à Teavaro, Teaharo, murs de clôture.

*Travaux autorisés le 23 avril 1996*

N° 96-308-1, M. et Mme Serge Gonbert, parcelle détachée des parcelles B et C des terres Mataira et Taapeha à Maharepa, Paopao, 1 maison d'habitation avec garage et abri ;

N° 96-334-1, M. Bernard Barrere, parcelle 1 du lot 7 bis de la terre Tetoatoa à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 96-361-1, Mme Lorna Tetu née Maroanui, parcelle de la terre Atitahiri à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 avril 1996*

N° 96-392-1, Mme Sylvia Marchal épouse Jean Louis, parcelle A, lot 1, terre Tematahoa à Papetoai, P.K. 13, 1 atelier ;

N° 96-431-1, Mlle Mirella Ganivet, parcelle B, lot 6, terre Tetoatoa à Haapiti, P.K. 19,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 avril 1996*

N° 95-1185-2, M. Angel Tapu et Mlle Glenda Cadousteau, lot 1, partage terres Taumataura et Tumataharoa à Afareaitu, P.K. 9,500, côté montagne, modification distribution intérieure et façades ;

N° 96-427-1, Mme Madeleine Mottard, parcelle E, lot 2, terre Aiore-Vaitiare-Faarooti à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
POUR LE MOIS DE MAI 1996**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 3 mai 1996*

N° 95-323-2 MAT.AU, M. Antoine Nesa, parcelle cadastrée 173, section M (lot 1, terre Nohaiti), P.K. 6,200, côté mer, 1 muret de soutènement (prorogation) ;

N° 96-409-1, M. Mataroi Tetaurai et Mlle Marie-Jo Tetahio, parcelle cadastrée 187, section R (lot 21, lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 13 mai 1996*

N° 96-73-4 MAT.AU, territoire de la Polynésie française, au lycée professionnel, extension de l'atelier de plomberie ;

N° 96-414-1, M. et Mme Gérard Le Toquin, parcelle cadastrée 51, section A (parcelle C, terre Paetahi), P.K. 6,800, côté montagne, 1 mur de soutènement + clôture ;

N° 96-455-1, Mme Martine Chauvin épouse Heitz, parcelle cadastrée 755, section T3 (lot 19 bis, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 96-463-1, Mme Siao Yine Chan, parcelle cadastrée 682, section T2 (lot 5, lotissement Pamatai Iti), 1 maison d'habitation ;

N° 96-469-1, M. Hubert Hiti Tetukau, parcelle cadastrée 375, section C (lot 16, lotissement Pouhono Tefaurai), 1 mur de parement.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 13 mai 1996*

N° 96-517-1 MAT.AU, M. et Mme Jeff Palmer, parcelle cadastrée 119, section AL (lot 3, terre Atitanao) à Papenoo, P.K. 17,800, côté mer, clôtures.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 9 mai 1996*

N° 96-460-1 MAT.AU, M. Daniel Henri Georges, parcelle cadastrée 128, section L (lot 3, lotissement Atimotii), 1 clôture.

*Travaux autorisés le 10 mai 1996*

N° 96-403-1 MAT.AU, M. Gilles Tahutini et Mlle Marthe Teuira, parcelle cadastrée 115, section T2 (parcelle terre Motutorea), P.K. 12,500, Ahonu, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 13 mai 1996*

N° 96-449-1 MAT.AU, M. Louis Tetoe, parcelle cadastrée 131, section AB (parcelle terre Teana 1), P.K. 19,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 3 mai 1996*

N° 96-267-8 MAT.AU, société Shopping Center de Tahiti, parcelles cadastrées 98, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131 et 132, section A (partie du domaine de Outumaoro), près de l'échangeur de Outumaoro, 1 centre commercial ;

N° 96-413-1, M. Georges Chingue, lot 11, lotissement Toarotu Rahi, partie basse, extension d'une maison d'habitation ;

N° 96-467-1, Mme Madeleine Lerebours, parcelle cadastrée 97, section AR (lot D 65, lotissement Lotus), 1 piscine.

*Travaux autorisés le 13 mai 1996*

N° 95-1066-2 MAT.AU, M. et Mme Jean-Jacques Chanteau, parcelle cadastrée 71, section BC (lot 74, lotissement Taapuna), ajout terrasse et garage ;

N° 96-443-1, M. Dominique Rousse, parcelle cadastrée 207, section I (parcelle terre Putiare 2), P.K. 8,200, 1 maison d'habitation ;

N° 96-468-1, Mme Rose-Marie Levin, parcelle cadastrée 161, section BI (lot 1, parcelle A, lot 3, parcelle 1A, terre Matatia), P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-470-1, M. Gilles Rebourg, parcelle cadastrée 39, section E (lot 2, terre Teruamao), P.K. 10,200, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 96-503-1, M. Hans Aitamai, parcelle cadastrée 375, section L (parcelle B, lot 3 bis, terre Tefautea 3), P.K. 11,100, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 96-508-1, M. et Mme Oscar Loo, parcelle cadastrée 250, section M (parcelle propriété "James Nordhoff") près de l'école Manotahi, 2 logements jumelés ;

N° 96-518-1, M. Wilsteve Vivish, parcelle cadastrée 100, section AV (lot 126, lotissement Te Tavake Village), terrassement.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 3 mai 1996*

N° 96-142-4 MAT.AU, Socrédo, lot 1, terre Temahame à Afaahiti, Taravao, réaménagement et extension d'une agence.

*Travaux autorisés le 10 mai 1996*

N° 95-542-2 MAT.AU, M. Daniel Choquet, parcelle terres Poihoi et Otuteva à Faaoe, P.K. 47,700, côté mer, 1 bâtiment abritant des poules pondeuses (prorogation) ;

N° 96-374-1, M. Robert Mou et Mlle Andréa Naumi Jeanne Teahamai, lot 7B, lot 7, lot 5, propriété "Jeanne Vivish" à Afaahiti, P.K. 1,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 mai 1996*

N° 95-80-3 MAT.AU, Mlle Jeannine Letivier, parcelle 3B5, parcelle B, lot 3, domaine de la laiterie à Afaahiti, Taravao, modification toiture ;

N° 95-421-2, M. Julien Tien Wah, lot 2, lotissement agricole Socrédo à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 96-480-1, M. Arthur Maoni, lot 5d, terre Pomare à Afaahiti, Taravao, 1 clôture.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 3 mai 1996*

N° 96-247-2 MAT.AU, Mme Stéphanie Vivish, lot B, partage lot 5, propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Toahotu, P.K. 2,800, pointe Vivish, 1 maison d'habitation ;

N° 96-472-1, M. et Mme Virutua Pua, parcelle terre Taravao à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 13 mai 1996*

N° 96-497-1 MAT.AU, M. et Mme Patrick Ateni, lot 3, terre Ahototuaana 2 à Mataiea, P.K. 44,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## AVIS OFFICIEL

n° L/96-5 AU du 23 mai 1996

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christian Mignot, gérant de la société E.U.R.L. "Les pandas", mandataire des consorts Datcharry, d'une demande d'autorisation de lotir portant modification de la route d'accès au futur lotissement "Les hauts de Mahinarama" sis à Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS N° 391 C/MSA

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections BK, BL, BM, BN et BO, commune de Paea, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 23 mai 1996.  
Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville,  
du dialogue social  
et des affaires foncières,  
Raymond VAN BASTOLAER.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Société Civile Professionnelle Philippe CLEMENCET**  
Notaire associé  
60, rue Dumont-d'Urville

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET le 10 mai 1996, enregistré à Papeete le 14 mai 1996, folio 114, bordereau 3180/2,

Mme LAUREY-COCHIN Mireille Ahuura, épouse BOURDIN, demeurant à Arue, P.K. 6,900, côté mer,

A vendu à Mlle ROMAND-DEPREZ Virginie Jeanne Michèle, demeurant à Papeete-Taunooa,

Un fonds de commerce de parfumerie et articles de luxe, sis à Papeete, rue du Maréchal-Foch, exploité sous le nom commercial La Boutique "RUE DE LA PAIX", moyennant le prix de *cinq cent cinquante mille francs* (550.000 F) CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 mai 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales au siège de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET" où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième avis,*  
Le notaire associé.

**"S.C.P. Philippe CLEMENCET"**  
Titulaire d'un office notarial  
60, rue Dumont-d'Urville  
PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", le 24 mai 1996, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination :* Société FAANUI.

*Forme :* Société civile immobilière.

*Capital social :* 180.000 F CFP constitué uniquement par des apports en numéraire.

*Siège social :* Résidence Marina Lotus, lot A8, Punaauia (B.P. 21.237 Papeete).

*Objet social :* Propriété, acquisition, mise en valeur, location, de toutes propriétés foncières.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation.

*Gérance :* Mlle Mairenuï TAROUORA, demeurant à Punaauia, est nommée gérante pour une durée illimitée.

*Cessions de parts :* Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément de la gérance.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

## SUNSET BEACH

S.A.R.L. au capital de 1.200.000 F CFP  
R.C. PAPEETE n° 5.629 B, N° Tahiti 342.998  
Siège social : Punaauia, P.K. 13, côté mer  
B.P. 20.717 PAPEETE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 1996, la collectivité des associés a constaté :

La nomination d'un cogérant à compter du 22 mai 1996.

*Mention périmée :* Georges TRAMINI.

*Mention nouvelle :* MM. Georges TRAMINI, Michel BAGARD.

*Pour avis,*  
La gérance.

## LES GLACES WONG E.U.R.L.

Au capital de 1.000.000 FCP  
Siège social : TAHITI-PAPEARI, P.K. 50,500, côté mer

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 24 avril 1996, enregistré à Papeete le 20 mai 1996, folio 115, bordereau 3187/27, il a été établi les statuts de la société dénommée LES GLACES WONG E.U.R.L. dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme :* E.U.R.L.

*Dénomination :* LES GLACES WONG.

*Siège social :* TAHITI-PAPEARI, P.K. 50,500, côté mer.

*Objet :* La fabrication, la vente et la distribution de glace en tout genre.

*Apport en nature :* Néant.

*Apport en numéraire :* 1.000.000 FCP.

*Capital social :* Le capital est fixé à 1.000.000 FCP et divisé en 500 parts de 2.000 FCP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

*Gérant :* Aux termes de l'article 13 des statuts, M. SABATIER Patrice a été nommé gérant de la société.

*Durée :* 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete:

*Pour avis de constitution,*  
Le gérant.

**Me Bruno LOYANT**  
Avocat

Suivant requête en date du 23 mai 1996, M. Eric, Robert, Henri MOULON, agent commercial, demeurant à Punaauia, P.K. 18,200, côté mer, à Tahiti, et Mme Sylvie, Jeanne, Noëlle BARAZER, agent commercial, demeurant à Punaauia, P.K. 18,200, côté mer, à Tahiti, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 23 avril 1996, au terme duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale.

**S.N.C. "NEW FASHION"**

Société en nom collectif

Capital : 400.000 F CFP porté à 1.000.000 F CFP

Siège social : MAHINA

R.C.S. PAPEETE N° 4422 B

**AUGMENTATION DU CAPITAL**

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social de 600.000 F CFP pour le porter à 1.000.000 F CFP par la création et l'émission de 300 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

Capital social : 400.000 F CFP divisé en 200 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Mention nouvelle*

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 300 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**SYNCHRONE**

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.400.000 CFP

Siège : FAAA, P.K. 4,500 - route Exotica

R.C. n° 4569 B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 31 mai 1996, Mlle Anne Tahuhuterani a été nommée gérante de la société à compter du 31 mai 1996, pour une durée indéterminée, en remplacement de Mlle Aurore Tahuhuterani, gérante démissionnaire.

Les modifications résultant dans l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

*Ancienne mention*

La gérante est Mlle Aurore Tahuhuterani.

*Nouvelle mention*

La gérante est Mlle Anne Tahuhuterani.

*Pour avis,*  
La gérance.

**BOULANGERIE DU BAIN LOTI**

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCF

Siège social : Immeuble Zannier, vallée de Titiro  
Papeete

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 mai 1996 à Papeete, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.*Dénomination* : Boulangerie du Bain Loti.*Siège social* : Immeuble Zannier, vallée de Titiro à Papeete.*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*Capital* : 1.000.000 F CFP.*Gérance* : M. Eric Zannier, demeurant Vetea 2, lot 103, Pirae.*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**

Notaire à Papeete

**SOUTH PACIFIC DISTRIBUTION**

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F

Siège social : PAEA, P.K. 23,5

R.C.S. : 4295 B

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 1996, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000 F CFP pour le porter de 400.000 F CFP à 1.000.000 F CFP, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserves.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention*

Art. 7.— *Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs CFP (400.000 F CFP).

*Nouvelle mention*

Art. 7.— *Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP).

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Dominique DUBOUCH.  
Notaire.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION SPORTIVE FARE IHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 1996)

Président	:	TOKORAGI Wilson
Vice-président	:	HAUATA Bonard
Secrétaire	:	SANSINE Daisy
Secrétaire adjoint	:	MARMOUYET Joël
Trésorier	:	BOOSIE Paul
Trésorière adjointe	:	METUA Patricia
Commissaires aux comptes	:	NGATAMARIKI Manea PITMAN Vivette

**ASSOCIATION DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 avril 1996)

Président d'honneur	:	BILLON Luc
Président	:	PARISSE Jacques
Vice-présidents	:	RAYNAL Jacques DUDES Michel
Secrétaire	:	VOIRIN Fanaura
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTU Marie-Lou
Trésorière	:	ALY Nicole
Trésorier adjoint	:	DUMONT Daniel

**MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (M.E.J.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 avril 1996)

Président	:	CELTON Alain
Vice-président	:	MOU HING Jean-Pierre
Secrétaire	:	LEI FOC Stéphane
Secrétaire adjoint	:	TSU Jean-Claude
Trésorière	:	CHONG Mireille

**SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE TUBUAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 janvier 1996)

Président : TEINAURI André  
Vice-président : TEHETIA Teatiamuri  
Secrétaire : FAANA Francis  
Trésorier : TANEPAU André-Tohu  
Membres : YIENG-KOW Frédéric  
TEHETIA Théophile  
TATARATA Jocelyne  
TURINA Nadine

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 avril 1996)

Présidents d'honneur : LUTA John  
TEAI Hugues  
MAHAI Mauri Viriamu  
DEANE Léonard  
Président : TUHOE Marc  
Vice-président : HITIMAUE Frankie  
Secrétaire : COWAN Anne-Pierre  
Secrétaire adjointe : PIRITUA Karine  
Trésorière : TUHEI Maiarii  
Trésorière adjointe : HITIMAUE Maite  
Capitaines d'équipes : FAIVRE Antonio  
COWAN Karyl  
Commissaire aux comptes : BOUGAS Jean-Pierre  
Membres : COWAN Aripeu  
TCHOU FOUC Mote  
ORBECK Alexandre  
FAIVRE Edgard  
LOLONG Félix

**COMITE TERRITORIAL DES SPORTS DE RAPA (C.T.S. DE RAPA)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 novembre 1995)

Président d'honneur : NARII Tuanainai  
Président : AVAEORU Raymond  
Vice-président : LEDARD Richard  
Secrétaire : AVAEORU Noni  
Secrétaire adjointe : FARAIRE Isabelle  
Trésorier : FLORES Tetuatamaiti  
Trésorier adjoint : PUKOKI Tere

**ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU DE RAPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 octobre 1995)

Président d'honneur : NARII Tuanainai  
Président : PUKOKI Taao  
Vice-président : FLORES Tetuatamaiti  
Secrétaire : PUKOKI Arianne  
Secrétaire adjointe : JEAN Maeva  
Trésorier : TAMATA Purei  
Trésorier adjoint : PUKOKI Vatea

**ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA DE RAPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er novembre 1995)

Président d'honneur : AVAEORU Raymond  
Président : AVAEORU Raymond  
Vice-président : OITOKAIA Teraura  
Secrétaire : RIARIA Freddy  
Secrétaire adjointe : FARAIRE Isabelle  
Trésorier : BEA Rani  
Trésorier adjoint : BEA Tehare

**ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAINA DE RAPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 novembre 1995)

Président : PUKOKI Benjamin  
Vice-président : FARAIRE Amo  
Secrétaire : AVAEORU Ana  
Secrétaire adjointe : ANGIA Poema  
Trésorière : NATIKI Nina  
Trésorière adjointe : PUKOKI Paulina

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIPIRI DE RAPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 octobre 1995)

Président : LEDARD Richard  
Vice-président : MAKE Apera  
Secrétaire : FARAIRE Pierrot  
Secrétaire adjointe : AVAEORU Hinau  
Trésorier : FARAIRE Pa  
Trésorier adjoint : MIQUEL Philippe

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 avril 1996)

Présidents d'honneur : HERVE Robert  
AMARU Teurahutia  
Président : DIDELOT Henri  
Vice-président : TUAHINE Emile  
Secrétaire : FA SHIN CHONG Esther  
Secrétaire adjoint : ORI Georges  
Trésorier : LEHARTEL Rémy  
Trésorier adjoint : BARFF Mookhono  
Commissaire aux comptes : HERVE Robert  
Assesseurs : PAHEROO Teriitua  
RERE Turi  
TIHOTI Adrien

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 mars 1996)

Président : DIDELOT Henri  
Vice-président : TEMAURI Tiaehau  
Secrétaire : DEANE Yolande  
Secrétaire adjointe : HAUATA Margaret  
Trésorière : TEAKAU Tevaite  
Trésorière adjointe : MO TAM POO Milla  
Commissaires aux comptes : CHONEL Suzanne  
TAAROA Godélia

**ASSOCIATION SPORTIVE MAHAIA TEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 avril 1996)

Président	:	TERIVAHINE Jean
Vice-président	:	OLDHAM Philippe
Secrétaire	:	OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire adjointe	:	FAATOA Léonie
Trésorier	:	BERDICHEVSKI Hans
Trésorière adjointe	:	BUCHIN Titaina
Assesseurs	:	TOA Philippe CHAMAND Gérard

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA  
DE LA COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE  
TAIMOANA**

(Tirage effectué le 15 mai 1996)

1er lot n° 4.318	un voyage PPT/LAX/PPT
2e lot n° 3.889	une vidéo Samsung SV 30 kg
3e lot n° 6.472	une minichafne Sony FBH 400
4e lot n° 6.061	une machine à laver 5 kg Coldex
5e lot n° 1.576	un micro-onde Daewoo Kor 116
6e lot n° 11.420	un téléviseur Samsung 37 cm
7e lot n° 12.417	un congélateur Fides CM 15
8e lot n° 11.224	un voyage PPT/RANG/PPPT
9e lot n° 3.506	un voyage PPT/ISLV/PPPT
10e lot n° 11.435	une gazinière Ausonia Réf. 4540
11e lot n° 11.368	un robot Krups Rotary 300
12e lot n° 14.577	un tableau
13e lot n° 6.168	un lot de vaisselle 20 pièces
14e lot n° 19.375	un fer à repasser
15e lot n° 1.918	un lot de verres ballons
16e lot n° 1.101	un lot de verres ballons
17e lot n° 9.221	un lot de verres ballons
18e lot n° 15.668	un Rice Cooker
19e lot n° 19.025	une parure
20e lot n° 7.251	une parure
21e lot n° 14.287	une parure
22e lot n° 16.668	une parure
23e lot n° 14.700	une parure
24e lot n° 18.673	une parure
25e lot n° 18.356	une parure

**JEUNESSE SPORTIVE MAKEMO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 avril 1996)

Président d'honneur	:	TAAMINO Kuratahi
Président	:	MARO Abel
Vice-président	:	TAHI Pierre
Secrétaire	:	WOHLER Laurent
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Martine
Trésorier	:	IOTUA Tuiariki
Trésorier adjoint	:	MAIFANO Mahuta
Football	:	TAHI Pierre
Basket-ball	:	KOTE Jacques HERANI Xavier
Volley-ball	:	MARO Dominique MAIROTO Maire
Javelot	:	MARO Victor
Tennis de table	:	TOIMATA Hei MARO Abel
Pétanque	:	MANOHA Maria

**ASSOCIATION SPORTIVE AUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 mars 1996)

Président d'honneur	:	KAMIA Teikivehetope
Président	:	BOUYER Jean
Vice-président	:	TEHEVINI Bernard
Secrétaire	:	KOHUEINUI Denis
Secrétaire adjoint	:	GILMORE Didier
Trésorier	:	ROPATI Hahioa Tihoni
Trésorier adjoint	:	TEVEPAUHU Eric
Commissaires	:	GILMORE Tehaumataua TEHEVINI Muieinui

**ASSOCIATION TOREA URA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 mars 1996)

Président	:	UURA Joseph
Vice-présidente	:	SHAN Eliane
Secrétaire	:	TEMAURI Maeva
Secrétaire adjoint	:	IP LEE HOI Joël
Trésorière	:	TAURUA Christiane
Trésorier adjoint	:	HEIMANU Henri
Commissaire aux comptes	:	ETILAGE Michel

**ASSOCIATION ECLAIREURS ET ECLAIREUSES  
UNIONISTES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 mars 1996)

Président	:	PAIE Eric
Secrétaire	:	ARAI Christian
Secrétaire adjoint	:	MAKE Emilio
Trésorier	:	TEHUIOTOA Alain
Trésorière adjointe	:	PAIE Miriama

**ASSOCIATION TE TUMU TAHI**Rectificatif au renouvellement du bureau paru au  
J.O.P.F. n° 21 du 23 mai 1996, page 817.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 mars 1996)

Présidente	:	BREMOND Alice
Vice-présidente	:	BREMOND Ginette
Secrétaire	:	BREMOND Madeleine
Secrétaire adjointe	:	BREMOND Henriette
Trésorière	:	BREMOND Fanny
Trésorier adjoint	:	BREMOND Edouard

**ASSOCIATION JUDO CLUB DE ARUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 novembre 1996)

Président	:	LABBE Bernard
Secrétaire	:	MALET Bertrand
Trésorière	:	LABBE Ghislaine
Membres	:	MANOURY Michel REIATUA Didier DIEZ José

**ASSOCIATION SPORTIVE TERAMAURA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 avril 1996)

Président d'honneur	: YEE ON Tarano
Président	: TANE Sema
Vice-président	: MANUARIH Octave
Secrétaire	: TERIHAUNUI Kilda
Secrétaire adjointe	: GRUHN Rahera
Trésorière	: MOHI Alexandre
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Arama
Assesseurs	: FIRUU Arieta PAHI Benjamin TETUARAA Juliano TEUPOOHUITUA Tu TEIHOTU Céleste MOHI Ferdinand

**ASSOCIATION TE VEVO NO PAPARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 avril 1996)

Président d'honneur	: BESSERT Eugène
Président	: PERETIA Robert
Vice-président	: MOTAHU Arsène
Secrétaire	: SOUCHE Michel
Secrétaire adjointe	: ATU Irène
Trésorière	: METUA Chantal
Trésorière adjointe	: NAEHU Béthina
Commissaire aux comptes	: MOEVAI Michel

**TAMARII ANAU NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 avril 1996)

Président d'honneur	: TAHA Tau
Président	: TAPI Jacques
Vice-président	: TAIRUA Philippe
Secrétaire	: TUAHU Nanua
Secrétaire adjointe	: TAPI Hutiti Sylviane
Trésorier	: ISARAE LA Abera
Trésorière adjointe	: TSONG Maeva
Entraîneurs	: TEHEIURA Teva TAUARO A Luis
Commissaires aux comptes	: PAHUIRI Jean ISARAE LA Guy

**ASSOCIATION DES FORAINS DE RURUTU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 avril 1996)

Président d'honneur	: RIVETA Frédéric
Présidente	: POETAJ Justine
Vice-président	: TAVITA Tepareorono
Secrétaire	: TEINAORE Hamuta
Secrétaire adjointe	: MAARO Uratua
Trésorière	: WALKER Taaria
Trésorière adjointe	: NATUA Valmène
Assesseurs	: TAPUTU Noella TEINAORE Dolorès TEINAORE Paulette CHONG Marcel TEPA Hina CHUNG Henri MAIRAU Irène

**SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HUAHINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 avril 1996)

Président	: HUUI Paul
Vice-président	: LIN FAT Ioane
Secrétaire	: TEPA Fabrice
Secrétaire adjoint	: HOLMAN Tamatoa
Trésorière	: TAAREA Georgette
Trésorier adjoint	: MARE Luciano
Assesseurs	: PIHA Richard MAI Daniel
Commissaires aux comptes	: LIN FAT Angèle FU Samuel

**ASSOCIATION SPORTIVE HAAPU**  
**Section Volley-ball****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 mars 1996)

Président	: HUUI Paul
Vice-président	: VAHINEMOEVA Teura
Secrétaire	: LY Anita
Secrétaire adjointe	: HUUI Poura
Trésorière	: AUTAI Raita
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Solange

**COMITE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE**  
**TE TAMA T'A HOU****CONSEIL D'ADMINISTRATION :**  
(9 avril 1996)

Membres de droit	: BULLARD Michel TIMIONA Danièle
Membres élus	: VAHIRUA Pascal DAUPHIN Eric CAILLET Francis TIRAO Aldo MONNERET Patrick SIAO Raymond BENNETT Laïza RUA Antoine TARIHAA Lucien MAUAHITI Célestin POTELLE Jean-Pierre CELTON Alain

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 avril 1996)

Président	: VAHIRUA Pascal
Vice-président	: DAUPHIN Eric
Secrétaire	: CAILLET Francis
Secrétaire adjoint	: MONNERET Patrick
Trésorier	: TIRAO Aldo
Trésorier adjoint	: SIAO Raymond
Assesseurs	: BENNETT Laïza RUA Antoine

**COMITE POLYNESIEN DE GOLF****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 mars 1996)

Présidente	: CUZON Andrée
Vice-président	: SIMON Ronnie
Secrétaire	: BOUGUES Léonne
Secrétaire adjoint	: ROUET Edmond
Trésorier	: GIAU Etienne
Trésorier adjoint	: CUZON Gérard
Commissaires aux comptes	: REDON Gilles LOMBARD Adrien

**SYNDICAT DES INDUSTRIELS  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 mars 1996)**

Président	: PEREZ Christian
Vice-président	: TRAMINI Georges
Secrétaire	: TURCONI Frédéric
Trésorier	: TRANCHANT André

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUAMAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 février 1996)**

Président	: HEITAA Bernard
Vice-présidente	: CHIMIN Solange
Secrétaire	: SANTOS Remy
Secrétaire adjointe	: TOUATEKINA Eulalie
Trésorière	: HEITAA Henriette
Trésorière adjointe	: TEIKITEKAHIOHO Gisèle
Commissaires aux comptes	: TOUATEKINA Michel PIOKOE Christine

**SYNDICAT DES PERSONNELS NAVIGANTS TECHNIQUES  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 février 1996)**

Secrétaire général	: DOUCET Gérard
Secrétaire	: MAURIN Gérard
Trésorier	: SALMON James
Assesseurs	: CLAVEAU Eric MOU Pascal SANFORF Vetea

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE RIMA RAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mai 1996)**

Présidente	: AMARU Aline
Vice-président	: AMARU Raymond
Secrétaire	: AMARU Leilani
Secrétaire adjoint	: AMARU Manuarii
Trésorière	: AMARU June
Trésorier adjoint	: AMARU Temauiarai

**CLUB CHASSEUR TAPIOI**

*(Récépissé n° 1198-96 MFR/AA du 9 mai 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "CLUB CHASSEUR TAPIOI", fondée le 1er janvier 1996, a pour objet la pratique de la chasse aux cochons sauvages pour la protection des cultures agricoles, l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres, d'organiser des voyages en faveur des membres de l'association, l'organisation de manifestations récréatives et recherche des moyens nécessaires pour subvenir aux besoins financiers de l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HART Rémy
Président	: AH YUN Adolphe
Vice-président	: BONNO André
Secrétaire	: AH YUN Maxime
Secrétaire adjoint	: TAUTU François
Trésorier	: AH YUN Justin
Trésorier adjoint	: MONPAS Roland

**ASSOCIATION AMUIRAA IUDEA**

*(Récépissé n° 450-96 MFR/AA du 9 mai 1996)*

Extraits de statuts

L'association "AMUIRAA IUDEA", fondée le 29 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'obtenir des autorités compétentes des éventualités nécessaires à la réalisation du projet ;
- de collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance : Eglise Evangélique de la Polynésie Française, paroisse de Faaaha, territoire de la Polynésie française, Etat, communes et particuliers ;
- de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

La durée de cette association est illimitée.

Elle a son siège à Faaaha, Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RUPEA Ernest
Président	: HAAUTI Lucien
Vice-président	: SAMIN Pouarii
Secrétaire	: RUPEA Fernand
Secrétaire adjoint	: AHUPU Amaria
Trésorier	: HIO Samira
Trésorier adjoint	: ATGER Fernand
Assesseur	: RUPEA François

**TAHITI BOWLING CLUB**

*(Récépissé n° 1335-96 MFR/AA du 24 mai 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "TAHITI BOWLING CLUB", fondée le 20 mars 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du bowling ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social au Bowling Club de Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARTINEZ-COURT Christophe
Vice-président	: ROOMATAAROA Manava
Secrétaire	: TEHEI Vaiherenui
Trésorier	: CHANZY Eddy

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII - MOU'A - RO'A***(Récépissé n° 1305-96 MFR/AA du 20 mai 1996)*

## Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII - MOU'A - RO'A", fondée le 1er mai 1996 à HAAPITI, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'élaborer et promouvoir toutes actions tendant à améliorer la vie sportive, associative des jeunes de la Polynésie.

Elle a son siège social à HAAPITI, MOOREA, P.K. 22,500.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHO Frédéric
Président	:	BROTHERS Auguste
Vice-président	:	PAHIO Max
Secrétaire	:	PAPARAI Urira
Secrétaire adjointe	:	PAHIO Josiane
Trésorier	:	TERURAI Fernand
Trésorier adjoint	:	O'CONNOR Jean
Asseseurs	:	TAVAROA Jeanine FANAUURA Gustave TURINA Thomas

**FEDERATION TAHITIENNE DE TAEKWONDO (F.T.T.)***(Récépissé n° 1307-96 MFR/AA du 20 mai 1996)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 1er avril 1996, entre les fondateurs et les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une fédération sportive territoriale dite "Fédération Tahitienne de Taekwondo" (F.T.T.).

La Fédération Tahitienne de Taekwondo a pour objet :

- de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler sur le territoire de la Polynésie française la pratique du Taekwondo, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment les textes réglementant le sport en Polynésie française, ainsi que l'enseignement du Taekwondo ;
- de délivrer les grades de Taekwondo, conserver toutes archives, documents concernant cette activité, de délivrer tous documents et attestations à son sujet, de rechercher son perfectionnement technique et son développement mental et moral, à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique raciale, religieuse ou professionnelle ;
- de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant ;
- de grouper les associations dont les membres pratiquent cette activité sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes sportifs territoriaux, nationaux et internationaux dont elle est membre, et des pouvoirs publics.

La Fédération Tahitienne de Taekwondo a son siège à Pirae et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau fédéral.

La durée de la Fédération Tahitienne de Taekwondo est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAOULX Robert
Vice-présidents	:	GRASSLER Antoine LAI SAN Marilyne KECK Paul
Secrétaire	:	ACHILLE Laurence
Secrétaire adjoint	:	CHENON Michel
Trésorier	:	CARUE Serge
Trésorier adjoint	:	TETAINANUARII Rémi
Commissaires aux comptes	:	OOPA John LAI KOUN SING Alfred

**ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE SECTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE***(Récépissé n° 1240-96 MFR/AA du 10 mai 1996)*

## Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE", fondée le 27 juillet 1972, a pour but de créer et renforcer, sous le haut patronage du Grand chancelier de la légion d'honneur chancelier de l'Ordre national du mérite, les liens de solidarité existant entre les membres de l'Ordre, notamment par l'institution éventuelle d'œuvres d'entraide et d'assistance, de concourir au prestige de l'Ordre et d'apporter à la nation une aide éclairée et collective dans certains domaines.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ALINE Hyacinthe
Vice-présidents	:	ELLACOTT Alban DE BALMANN-TOURNEUX Andréa PEREA Jean-Paul STRULO Serge
Secrétaire	:	CARPENTIER-VIGNOLE Evelyne
Secrétaire adjointe	:	JAZAT-MONTARON Louise
Trésorier	:	CHUNG Arthur
Trésorier adjoint	:	GAY Michel

**SYNDICAT AUTONOME DES POLICIERS EN POLYNESIE FRANÇAISE***(Récépissé n° 901 SYND du 31 mai 1996)*

## Extraits de statuts

Il est formé le 10 mai 1996, entre les adhérents au présent statut, un syndicat qui prend pour titre SYNDICAT AUTONOME DES POLICIERS EN POLYNESIE FRANÇAISE - S.A.P.P.F.

Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Son siège est fixé à l'aéroport de Tahiti, Faa'a. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du bureau syndical.

Ce syndicat affirme son attachement :

- aux institutions de la République, au code de déontologie de la police nationale et aux principes des droits de l'homme et du citoyen qui implique de ses adhérents l'acceptation de ses principes.

Indépendant à l'égard de tout parti politique et de tout mouvement religieux ou philosophique, il a pour objet :

- d'étudier et défendre les intérêts moraux et matériels des adhérents ;
- de les protéger contre toute atteinte d'ordre administratif qui pourrait être portée à leur droit et à leur honorabilité ;
- de rechercher les conditions d'un bon fonctionnement des services dans l'intérêt du public et du personnel ;
- de développer les liens de compréhension, d'amitié et de solidarité entre ses membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : GANIVET Antoine  
 Secrétaire général adjoint : HELLEMONT Louis  
 Trésorier : VILLANT Jean-Paul  
 Membres : TAUAROA Christian  
 AUMERAN Rémy

#### A.S. POU REVA

(Récépissé n° 1380-96 MFR/AA du 31 mai 1996)

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et les textes subséquents. L'association prend la dénomination de A.S. POU REVA.

Le siège social est fixé à Hao. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

L'association a pour objet :

- le développement et l'exploitation de toutes les ressources agricoles ;
- l'achat et la fourniture de produits aux membres ;
- l'acquisition de tous matériaux et équipements ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des membres ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux membres ;
- effectuer toutes opérations bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- procéder à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- la défense des intérêts de ses membres.

La durée de l'association est illimitée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOHAU Alexis  
 Vice-président : MAHAGAFANAU Puga  
 Secrétaire : TEVITERE André  
 Secrétaire adjoint : MAHAGAFANAU Teura  
 Trésorier : TAGIHIA Garoro  
 Trésorier adjoint : MAHAGAFANAU Romain  
 Assesseurs : PAVAOUAU Jean-Pierre  
 MATIKAUA Stello

#### ASSOCIATION ARTISANALE KAKI MA'O

(Récépissé n° 1195-96 MFR/AA du 9 mai 1996)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 16 avril 1996, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de KAKI MA'O.

Son siège social est à Hane, Ua Huka.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ua Huka :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : SULPICE Emile  
 Vice-présidents : TEIKIHUAVANAKA Richard  
 TEPEA André  
 Secrétaire : TEPEA Noéline  
 Secrétaire adjoint : FOURNIER Joinville  
 Trésorier : FOURNIER Denis  
 Trésorier adjoint : TEIKITEEPUPUNI Lazare  
 Assesseurs : TEPEA Roger  
 TEPEA Frédéric  
 BROWN Pierre

## LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du mercredi 29 mai 1996 :

**3 21 22 23 35 39**

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	45.766.454
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	3.086.000
5 bons numéros.....	397	218.272
4 bons numéros.....	30.022	3.109
3 bons numéros.....	660.461	200

Deuxième tirage du mercredi 29 mai 1996 :

**5 14 19 26 40 42**

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	4	27.807.636
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	16	1.462.454
5 bons numéros.....	810	101.272
4 bons numéros.....	42.874	2.018
3 bons numéros.....	793.838	145

Premier tirage du samedi 1er juin 1996 :

**6 19 20 21 31 38**

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	42.122.090
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	3.145.909
5 bons numéros.....	402	137.545
4 bons numéros.....	24.388	2.909
3 bons numéros.....	494.562	272

Deuxième tirage du samedi 1er juin 1996 :

**8 10 24 28 42 49**

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	336.479.363
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	34	463.545
5 bons numéros.....	524	103.454
4 bons numéros.....	30.059	2.290
3 bons numéros.....	551.141	236